

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2022-397

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Landes / Pôle

Animation Territoriale et Parcours de santé

40-2022-12-13-00002 - Arrêté n°2022-016 du 13/12/2022 Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) et de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D. 312-204 du même code. (8 pages) Page 5

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / DIR

40-2022-12-20-00001 - Arrêté Médaille d'Honneur du Travail promotion 1er janvier 2023 (26 pages) Page 14

Direction départementale des finances publiques /

40-2022-12-20-00007 - Délégation de signature du PCR (2 pages) Page 41

40-2022-12-20-00009 - délégation de signature du SIP de Dax (6 pages) Page 44

Direction départementale des finances publiques / service

40-2022-12-19-00017 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE le 2 janvier 2023 (1 page) Page 51

Direction départementale des territoires et de la mer / SAR

40-2022-12-19-00020 - Arrêté N°2022-1664 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département des Landes (4 pages) Page 53

Direction départementale des territoires et de la mer / SEA

40-2022-12-19-00007 - D-Autorisation Exploiter-Alain GARDESSE (2 pages) Page 58

40-2022-12-19-00012 - D-Autorisation Exploiter-Denis DENIAU (2 pages) Page 61

40-2022-12-19-00011 - D-Autorisation Exploiter-EARL LAPEYRE (2 pages) Page 64

40-2022-12-19-00010 - D-Autorisation Exploiter-EARL LARRAT (2 pages) Page 67

40-2022-12-19-00009 - D-Autorisation Exploiter-EARL LESBATS (2 pages) Page 70

40-2022-12-19-00008 - D-Autorisation Exploiter-EARL PEDARNAUD (2 pages) Page 73

40-2022-12-19-00006 - D-Autorisation Exploiter-Jean Baptiste LAMAIGNERE (2 pages) Page 76

40-2022-12-19-00001 - D-Autorisation Exploiter-Laurent VIDOU (2 pages) Page 79

40-2022-12-19-00005 - D-Autorisation Exploiter-Luc MORA (2 pages) Page 82

40-2022-12-19-00002 - D-Autorisation Exploiter-Sbastien VERGEZ (2 pages) Page 85

40-2022-12-19-00004 - D-Autorisation Exploiter-SCEA DE LAHOUN (2 pages) Page 88

40-2022-12-19-00003 - D-Autorisation Exploiter-SCEA LES DUCARRE (2 pages) Page 91

Direction départementale des territoires et de la mer / SPEMA

40-2022-12-19-00018 - ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2022/n° 1645 PERMANENT RELATIF À L EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE (8 pages) Page 94

40-2022-12-19-00019 - Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n° 1646 fixant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2023 (4 pages)	Page 103
40-2022-12-20-00003 - ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2022/n° 1651 PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE EN « NO-KILL » (6 pages)	Page 108
40-2022-12-20-00004 - ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2022/n° 1652 AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS (4 pages)	Page 115
40-2022-12-20-00005 - Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n° 1653 fixant les réserves de pêche dans le département des Landes (14 pages)	Page 120
40-2022-12-20-00002 - Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n°1650 portant autorisation d'enduro de pêche à la carpe (4 pages)	Page 135
40-2022-12-20-00006 - Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n°1654 portant autorisation de pêche nocturne de la carpe. (6 pages)	Page 140
Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine / Cabinet	
40-2022-12-22-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur régional des Finances publiques en matière de gestion des patrimoines privés du département des Landes (2 pages)	Page 147
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse /	
40-2022-12-20-00008 - arrêté de modification de l'arrêté de création de l'EPE à Mont de Marsan (4 pages)	Page 150
Préfecture des Landes /	
40-2022-12-20-00010 - AP n°2022-1140 portant renouvellement de l'agrément secourisme du CD 40 FFSS (2 pages)	Page 155
Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
40-2022-12-22-00002 - Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n°700 portant dessaisissement de compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse (2 pages)	Page 158
Préfecture des Landes / Direction du Cabinet	
40-2022-12-16-00002 - Arrêté PR/CAB/BREC n° 2022-29 nommant Monsieur Pierre ÇABALOUÉ maire honoraire (1 page)	Page 161
Préfecture des Landes / DSEC	
40-2022-12-15-00007 - AP 2022-1128 portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier_M. Christophe CHIRIBAS (1 page)	Page 163
40-2022-12-19-00013 - AP 2022-1134 Portant agrément de Monsieur Christophe CHIRIBAS en qualité de garde-chasse particulier (4 pages)	Page 165
40-2022-12-19-00016 - AP 2022-1135 Portant agrément de Monsieur Sébastien FABRE en qualité de garde-chasse particulier (4 pages)	Page 170
40-2022-12-19-00015 - AP 2022-1136 Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Jacques SAINT-GENEZ en qualité de garde-chasse particulier (4 pages)	Page 175

40-2022-12-19-00014 - AP 2022-1137 Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Francis CRABOS en qualité de garde-chasse particulier (4 pages)	Page 180
40-2022-12-22-00008 - AP 2022-1141 portant habilitation à utiliser les hélicoptères_M. WOIRGARD Lionel (3 pages)	Page 185
40-2022-12-22-00006 - AP 2022-1142 portant habilitation à utiliser les hélicoptères_M. GRANGER Cyril (3 pages)	Page 189
40-2022-12-22-00005 - AP 2022-1143 portant habilitation à utiliser les hélicoptères_M. de METZ Thierry (3 pages)	Page 193
40-2022-12-22-00004 - AP 2022-1144 portant habilitation à utiliser les hélicoptères_M. BRAIDY Pierre (3 pages)	Page 197
40-2022-12-22-00003 - AP 2022-1145 portant habilitation à utiliser les hélicoptères_M. ALEX Jean-Claude (3 pages)	Page 201
40-2022-12-22-00007 - AP 2022-1146 portant habilitation à utiliser les hélicoptères_M. OLIVER Thomas (3 pages)	Page 205
40-2022-12-22-00009 - AP 2022-1147 renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme ULM à TARTAS (8 pages)	Page 209

Préfecture des Landes / Service de la citoyenneté

40-2022-12-22-00001 - Arrêté n° 2022-393 fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne (SPEL) à publier les annonces judiciaires et légales (AJL) pour l'année 2023 dans le département des Landes (2 pages)	Page 218
--	----------

Agence régionale de santé - Délégation
territoriale des Landes

40-2022-12-13-00002

Arrêté n°2022-016 du 13/12/2022 Portant
programmation des évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux et
médico-sociaux relevant du b) et de l'article L.
313-3 du code de l'action sociale et des familles
pour les années 2023 à 2027, conformément aux
articles L.312-8 et D. 312-204 du même code.

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté n° 2022-016 du 13/12/2022

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Mont de Marsan, le 13 décembre 2022

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes,
Le Directeur Adjoint,


Docteur Damien SAINTE CROIX

Annexe 1

Relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Échéances trimestrielles de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		Etablissements médico-sociaux concernés	
		N°FINESS juridiques	Raisons sociales	N°FINESS géographiques	Raisons sociales
	3ème trimestre	330785072	Association Rénovation	400013934	Etablissement secondaire du 400006680 : Dispositif Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) de Gascogne
	3ème trimestre	400786224	Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) d'Aire sur Adour	400009288	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) -Service Polyvalent d'Aide et de Soins à domicile (SPASAD) d'Aire-sur-Adour
	3ème trimestre	400013991	Association Caminante	400010609	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) du Born
	3ème trimestre	400013991	Association Caminante	400010658	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP du Born
	3ème trimestre	400013991	Association Caminante	400011169	Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) La Source Landes Addictions
	3ème trimestre	400013991	Association Caminante	400011136	Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste Résidence Broquedis
	3ème trimestre	400013991	Association Caminante	400785853	Etablissement principal : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste - La Source Landes Addictions
	3ème trimestre	400013991	Association Caminante	400785846	Antenne du 400785853: Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste - La Source Landes Addictions - site Dax

Année de transmission du rapport	Échéances trimestrielles de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		Établissements médico-sociaux concernés	
		N°FINESS juridiques	Raisons sociales	N°FINESS géographiques	Raisons sociales
2023	3ème trimestre	400013991	Association Caminante	400014585	Antenne du 400785853 : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste - La Source Landes Addictions site Biscarrosse
	3ème trimestre	400013991	Association Caminante	400015376	Etablissement principal : Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) Résidence Accueil Clairbois – site Labenne
	3ème trimestre	400013991	Association Caminante	400015855	Etablissement secondaire du 400015376 : Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) – site Biscarrosse
	3ème trimestre	400013991	Association Caminante	400780565	Institut Médico-Educatif (IME) Pierre Duplaa
	3ème trimestre	400013991	Association Caminante	400781423	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Marensin
	3ème trimestre	750713406	Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA)	400011292	Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Spécialisé en Alcoolologie - ANPAA
	3ème trimestre	330781691	Association Laïque du Prado (ALP) Lisa	400011490	Lits Halte Soins Santé (LHSS)
	3 ^{ème} – 4ème trimestre	640013546	Association Européenne Handicapés Moteurs (AEHM)	400014031	Antenne du 640013546 : Institut d'Education Motrice (IEM) Aintzina - site Morcenx
	3 ^{ème} – 4ème trimestre	640013546	Association Européenne Handicapés Moteurs (AEHM)	400014023	Antenne du 640013546 : Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Aintzina - site Morcenx
	4ème trimestre	330790866	Institution Régionale des Sourds et Aveugles (IRSA)	400008249	Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS) et Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS)
	4ème trimestre	400011318	Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Mosaïques	400008819	Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Mosaïques
	4ème trimestre	330785072	Association Rénovation	400007779	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) L'Estancade
	4ème trimestre	400785879	Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)	400780169	Institut Médico-Educatif (IME) Les Pléiades
	4ème trimestre	400785879	Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)	400780599	Institut Médico-Educatif (IME) Saint Exupéry

Année de transmission du rapport	Échéances trimestrielles de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		Etablissements médico-sociaux concernés	
		N°FINESS juridiques	Raisons sociales	N°FINESS géographiques	Raisons sociales
2023	4ème trimestre	400785879	Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)	400780896	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Sud Adour Multiservices
	4ème trimestre	400785879	Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)	400781431	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Conte
	4ème trimestre	40007878	Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Marsan	400786000	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Marsan
	4ème trimestre	400786307	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mont de Marsan	400791190	Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Simone Signoret
	4ème trimestre	400780193	Centre Hospitalier (CH) de Dax	400007084	Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) L'Arcolan
	4ème trimestre	400011052	Association Maison du Logement	400015244	Lits Halte Soins Santé (LHSS) La Maison du Logement

Année de transmission du rapport	Échéances trimestrielles de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		Etablissements médico-sociaux concernés	
		N°FINESS juridiques	Raisons sociales	N°FINESS géographiques	Raisons sociales
2024	1er trimestre	400000402	Maison de Retraite Résidence Cœur du Tursan	400787727	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Cœur du Tursan
	2ème trimestre	400787305	Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE)	400006805	Etablissement principal : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Jardins de Nonères
	2ème trimestre	400787305	Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE)	400789772	Etablissement secondaire du 400006805 : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Jardins de Nonères
	2ème trimestre	400787305	Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE)	400780227	Institut Médico-Educatif (IME) du Centre Départemental de l'Enfance (CDE)
	2ème trimestre	400787305	Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE)	400780649	Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Mont de Marsan
	2ème trimestre	400787305	Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE)	400781621	Etablissement secondaire du 400780649 : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Dax
	2ème trimestre	400787305	Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE)	400791034	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) du Pays Dacquois
	2ème trimestre	400787305	Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE)	400791042	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP du Pays Dacquois
	2ème trimestre	400787305	Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE)	400791554	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Morcenx
	2ème trimestre	400787305	Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE)	400008439	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP de Morcenx
	2ème trimestre	400787305	Conseil Départemental des Landes : Centre Départemental de l'Enfance (CDE)	400009338	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'EPSII
	3ème trimestre	400014221	Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Cœur Haute Lande	400007092	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Cœur Haute Lande
	3ème trimestre	400011177	Centre Hospitalier Inter-communal (CHI) de Mont de Marsan et du Pays des Sources	400786125	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Morcenx

Année de transmission du rapport	Échéances trimestrielles de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		Etablissements médico-sociaux concernés	
		N°FINESS juridiques	Raisons sociales	N°FINESS géographiques	Raisons sociales
2024	3ème trimestre	400786273	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Hagetmau	400786018	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'Hagetmau
	4ème trimestre	820006856	Conseil Départemental du Tarn et Garonne	400780201	Institut Médico-Educatif et Professionnel (IMEP) du Tarn et Garonne
	4ème trimestre	400000378	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Tartas	400790630	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Tartas
	4ème trimestre	400011037	Association Born et Marensin	400791232	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Born et Marensin
	4ème trimestre	400000444	Maison de Retraite Saint Jacques	400786216	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Mugron
	4ème trimestre	400010328	Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes de Mimizan	400781324	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Mimizan

Année de transmission du rapport	Échéances trimestrielles de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		Etablissements médico-sociaux concernés	
		N°FINESS juridiques	Raisons sociales	N°FINESS géographiques	Raisons sociales
2025	1er trimestre	750719239	Association des Paralysés de France Handicap (APF)	400011276	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) APF40
	1er trimestre	400000469	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Roquefort	400786109	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Roquefort
	1er trimestre	400000386	Maison de Retraite Biscarrosse	400791521	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Pays de Born
	1er trimestre	400000394	Maison de Retraite Gabarret	400785986	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Gabarret
	1er trimestre	400780607	Association d'Action Sanitaire et Sociale (AASS)	400781142	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Courria à Moustey
	1er trimestre	640792255	Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	400781175	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Le Colombier à Biaudos
	2ème trimestre	400013991	Association Caminante	400008389	Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) de Mont de Marsan
	2ème trimestre	400013991	Association Caminante	400015509	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Professionnalisant de Caminante
	2ème trimestre	400013991	Association Caminante	400009759	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Les Ateliers de Caminante
	2ème trimestre	640790374	Association des Pupilles de l'Enseignement Public Pyrénées-Atlantiques-Landes (PEP64-40)	400009429	Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Landes Sud Océan
3ème trimestre	400000493	Maison de Retraite de Villeneuve de Marsan	400786117	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Villeneuve de Marsan	

Année de transmission du rapport	Échéances trimestrielles de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		Etablissements médico-sociaux concernés	
		N°FINESS juridiques	Raisons sociales	N°FINESS géographiques	Raisons sociales
2025	3ème trimestre	400000675	Association d'Aide aux Handicapés Psychiques (AAHIP)	400781399	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Espérance - Emmaüs
	3ème trimestre	400786372	CIAS Chalosse Tursan	400786141	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Cap de Gascogne
	3ème trimestre	400000535	Association Santé Service Dax	400786034	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Santé Service Dax
	3ème trimestre	400786406	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tarnos	400786133	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Tarnos

Année de transmission du rapport	Échéances trimestrielles de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		Etablissements médico-sociaux concernés	
		N°FINESS juridiques	Raisons sociales	N°FINESS géographiques	Raisons sociales
2026		Etablissements programmés en 2024 ou 2025 ayant pris du retard dans leurs évaluations Reprise de la programmation des établissements évalués en 2023			
2027		Etablissements programmés en 2025 ou 2026 ayant pris du retard dans leurs évaluations Reprise de la programmation des établissements évalués en 2024			

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-12-20-00001

Arrêté Médaille d'Honneur du Travail
promotion 1er janvier 2023

Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame AIT CHELLOUCHE Sabine**
Conseillère a l'emploi, POLE EMPLOI, LA TESTE-DE-BUCH.
- **Monsieur ALDECOA Michaël**
Chaudronnier, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Monsieur ALVES Jaime**
Opérateur d'installation transformation, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Monsieur ARROYO OLIAS Jose Luis**
Plombier chauffagiste, BOBION ET JOANIN, BILLERE.
- **Monsieur ARTUS Bruno**
Responsable de production, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur BAHURLET Daniel**
Expeditionnaire, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Monsieur BARIS David**
Responsable achats, RAYONIER A.M. TARTAS, TARTAS.
- **Monsieur BASSIBEY Patrice**
Conducteur d'installation bobinage, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Monsieur BATBY Romain**
Chef de ligne, SUD OUEST LEGUMES ALLIANCE SOLEAL, BORDERES-ET-LAMENSANS.
- **Monsieur BAUME Stephane**
Navigant, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
- **Monsieur BELAHMADI Karim**
Directeur régional, SIBLU FRANCE, PESSAC.
- **Monsieur BELLIARD Pierre**
Chef de chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AQUITAINE, BISCARROSSE.

- **Madame BERRUEZO Gaëlle**
Personnel navigant commercial, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
- **Monsieur BESTAVEN Vincent**
Responsable maintenance, EGGER PANNEAUX ET DECORS, RION-DES-LANDES.
- **Madame BONNAUD Lucie**
Gestionnaire dossier client, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame BONNELIE Deborah**
Conseillère en insertion professionnelle, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
- **Madame BONNET Maryline**
Gestionnaire biens et services, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame BORDESSOULLES Nathalie**
Conseillère de clientèle, PEGASE, SAINT-PAUL-LÈS-DAX.
- **Madame BOUMATI Celine**
Infirmière d.e, CLINIQUE D ARCACHON, LA TESTE-DE-BUCH.
- **Monsieur BOURIANNE Pierre**
Dessinateur structure, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Madame BOURLON Marie**
Auxiliaire spécialisée vétérinaire, BIO VET SOCIETE DES DOCTEURS VETERINAIRES, PEYREHORADE.
- **Madame BOUSSARD Laurence**
Cadre chargée de recrutement, AFPA ACCES A L' EMPLOI, BAYONNE.
- **Monsieur BOUSSARD Lionel**
Responsable de rayon, LEROY MERLIN FRANCE, BAYONNE.
- **Monsieur BRUN Olivier**
Employé de banque, BANQUE CIC SUD OUEST, BORDEAUX.
- **Monsieur CABANNES Eric**
Evalueur accessoires, SAFRAN HELICOPTER ENGINES, TARNOS.
- **Madame CAPDEVILA Nathalie**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, PARIS 20.
- **Monsieur CAPRON Robert**
Directeur administratif et financier, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur CARRASCO Frederic**
Conducteur routier, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, MONTBARTIER.
- **Monsieur CASSOU Cédric**
Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Monsieur CASSUS Jean-Luc**
Responsable de secteur, NESTLE FRANCE, ISSY-LES-MOULINEAUX.
- **Monsieur CAZALIS Patrice**
Préparateur de commande, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur CAZAUBON Patrick**
Electrotechnicien, TIMAC AGRO, TARNOS.
- **Monsieur CHARRIEAU David**
Préparateur de commandes, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Monsieur CHATAIN Stephane**
Technicien machines à sous, CESAR PALACE, SAINT-PAUL-LÈS-DAX.

- **Monsieur CLEMENT Frédéric**
Attache commercial, FDG GROUP, ORLY.
- **Monsieur COMMANAY Jean Yves**
Preparateur de commandes, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Madame COSTEDOAT Emilie**
Employé, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PAU-PYRENEES, PAU.
- **Madame COURTADE Severine**
Approvisionnement, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, EVRY-COURCOURONNES.
- **Monsieur DARMAILLAC Mathieu**
Technicien eai, RAYONIER A.M. TARTAS, TARTAS.
- **Monsieur DARTIGUEMALLE Didier**
Agent de quai, STEF TRANSPORT SAINT SEVER, AURICE.
- **Monsieur DARTIGUE Vincent**
Commercial agence, REXEL FRANCE, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur DAS NEVES RODRIGUES Manuel**
Ouvriers techniciens, F.P BOIS, MIMIZAN.
- **Monsieur DAUCHEZ Boris**
Responsable d'atelier, AUTODISTRIBUTION POIDS-LOURDS, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur DAULAN Jean-Luc**
Contremaitre, MANUFACTURE DES BOIS LANDAIS, SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Madame DAVERAT Marie Jose**
Employe de magasinage, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Madame DECOMBE Sylviane**
Chef de zone ramasse, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur DE FREITAS Philippe**
Responsable de production, EDILIANS, SAINT GEOURS D'AURIBAT.
- **Madame DELANGHE MARIE THERESE**
Régulateur sécurité trafic, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées, BIARRITZ.
- **Madame DELHAYE Mireille**
Lingère, FIPSO INDUSTRIE, LAHONTAN.
- **Monsieur DE REKENEIRE Yoann**
Inspecteur, APAVE SUD EUROPE, MARSEILLE 16.
- **Monsieur DE ROBERT DE LALAGADE François**
Operateur de fabrication, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame DESEZ Sandrine**
Conseiller retraite, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL AQUITAINE, BAYONNE.
- **Monsieur DEZORTHES Ludovic**
Chauffeur livreur, SOPECAL HYGIENE, SAINT-SEVER.
- **Madame DIERICK Maud**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
- **Madame DOSCH Françoise**
Agent de stérilisation, Capio Clinique Belharra, BAYONNE.
- **Madame DOURTHE Celine**
Assistante social, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL AQUITAINE, DAX.

- **Monsieur DUARTE PEREIRA Mario**
Responsable de parc, LOXAM, BAYONNE.
- **Monsieur DUBROCA Eric**
Responsable d'établissement, ANDQO SERVICES, BLANQUEFORT.
- **Monsieur DUBROCA Gilles**
Responsable adjoint maintenance, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame DUBROCA Solene**
Ouvrière, F.P BOIS, MIMIZAN.
- **Monsieur DUCASSE Florent**
Conducteur d engins divers, LAFITTE TP, MIMIZAN.
- **Monsieur DULONG GILLES Gilles**
Ouvrier qualifié, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur DUPÉ André**
Homme toutes mains, DAUGA FRERES, ONDRES.
- **Madame DUPOUY Corinne**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, BORDEAUX.
- **Monsieur DUPOUY Jérôme**
Conducteur d'installation de transformation, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Madame DUPRAT Marie Helene**
Conseiller clientele, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, VIC-
FEZENSAC.
- **Monsieur DUPRAT Stéphane**
Responsable des applications informatiques, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES,
DAX.
- **Monsieur DUSSAUCY Raphael**
Preparateur de commandes, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Madame ECKL Petra**
Cadre, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.
- **Madame ENENKEL Sandra**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
- **Monsieur ESPLAN Guillaume**
Inspecteur collectives, AXA FRANCE VIE, NANTERRE.
- **Monsieur ETCHEVERRY Nicolas**
Salarié de la société distribution sanitaire chauffage, DISTRIBUTION SANITAIRE
CHAUFFAGE, VERNEUIL-EN-HALATTE.
- **Monsieur FABRE Stéphane**
Responsable de production, FIRMENICH PRODUCTIONS, CASTETS.
- **Monsieur FERNANDES Alexandre**
Acheteur hors production, SAFRAN, MALAKOFF.
- **Monsieur FOUGA Jerome**
Personnel navigant commercial, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
- **Madame FRAILE Catherine**
Consultante, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame FRIAS MAGALI**
Gestionnaire patrimoine, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées, BIARRITZ.

- **Monsieur GALIBERT Mathieu**
Expert Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame GARCIA CATHERINE**
APM, LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE, RUEIL-MALMAISON.
- **Madame GENEZE Virginie**
Gestionnaire conseil allocataires, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES ATLANTIQUES, BAYONNE.
- **Monsieur GERARD Dominique**
Gruttier, AFM RECYCLAGE, SAINT-AVIT.
- **Madame GERBET LARTIGUE Nadia**
Réfèrent métiers pôle emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
- **Madame GIL Laure**
Employée principale département expertise, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Monsieur GOBIN Mathieu**
Directeur d'agence, CREDIT LYONNAIS, LYON 2EME.
- **Madame GODEL Géraldine**
Déléguée médicale, REPSCO PROMOTION, SAINT-CLOUD.
- **Madame GOMES Sabrina**
Comptable, VERMILION REP SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur GOMEZ Michel**
Contrôleur aprs, SAFRAN HELICOPTER ENGINES, TARNOS.
- **Madame GONÇALVES Mélinda**
Conseillère en insertion professionnelle, POLE EMPLOI, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur GOYER Frederic**
Conducteur ligne transformation, GASCOGNE FLEXIBLE, DAX.
- **Monsieur GRAFFI Stephane**
Receptionnaire, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Madame GRAMMONTIN Sandrine**
Operatrice, DELMAS POISSONS ET MAREE, CASTETS.
- **Monsieur GUILBERT Jerome**
Responsable etude de prix, BOBION ET JOANIN, BILLERE.
- **Monsieur HADJAZI Abel**
Operateur préparation d'argiles, EDILIANS, SAINT GEOURS D'AURIBAT.
- **Monsieur HASSAN ABDELKADER Farid**
Coffreur, SEG FAYAT, BORDEAUX.
- **Monsieur HEITZ Jacky**
Conducteur de réaction, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur HERBRETEAU Vincent**
Technicien etude de prix, BOBION ET JOANIN, BILLERE.
- **Monsieur HEURTAUX Francois**
Agent de maîtrise, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.
- **Madame HIZARD Leslie**
Employée bancaire, HSBC CONTINENTAL EUROPE, PARIS 16.
- **Madame HONEGGER Eugénie**
Animateur qpe, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - SUD OUEST, TOULOUSE.

- **Madame HONTANG Denis**
Réfèrent service paie, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame HUBERT Corinne**
Manager, MAAF ASSURANCES SA, BAYONNE.
- **Monsieur JAMOIS PASCAL**
Contrôleur thecnique automobile, PCT, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur JAWOROWSKI Bruno**
Responsable equipe production, GASCOGNE FLEXIBLE, DAX.
- **Monsieur JEMELGO Daniel**
Scieur, F.P BOIS, MIMIZAN.
- **Monsieur JOLLIVET Cyril**
Responsable r&d, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, CASTETS.
- **Madame JOSSAUME Aurélie**
Technicien assurance qualité, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, VIELLE-SAINT-GIRONS.
- **Madame JOSSERAND Aurelie**
Conseiller emploi- entreprise, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
- **Madame JUNCA Marie-Claire**
Assistante FAB- Technicienne SMI, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Madame LABASTIE Fabienne**
Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame LABAT Benedicte**
Conseiller service assurance maladie, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LABAT Christian**
Ouvrier abattoir, LOSSE VOLAILLES DES LANDES, LOSSE.
- **Madame LABORDE Isabelle**
Expert Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame LABY FAUTHOUX Brigitte**
Responsable crédit clients, CENPAC, ROISSY-EN-FRANCE.
- **Monsieur LACAULE Jose**
Manutentionnaire, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Madame LACAULE Sylvie**
Femme de ménage, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Madame LAGIERE Sandra**
Conducteur thermo, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame LAHITON Nadine**
Coordinatrice données technique maintenance, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur LALANNE David**
Charpentier, DUBERNET CHARPENTE, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur LALANNE Jean Noel**
Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Monsieur LALLEMANT Freddy**
Ouvrier routier, ENTREPRISE SOUBESTRE, SOORTS-HOSSEGOR.
- **Monsieur LALOUX Freddy**
Boucher, PANPIA, CAPBRETON.

- **Madame LAMAISON Valérie**
Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame LAMOTHE BOUSQUET Mélanie**
Manager, KPMG, COURBEVOIE.
- **Madame LAMOUR Corinne**
Agent mutualiste, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE MNT, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LANDRIEU Serge**
Technicien atelier, FRANCOMETAL, LABENNE.
- **Monsieur LANUSSE Thomas**
Preparateur, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Monsieur LAPEYROLERIE Richard**
Aide chimiste, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur LAPORTE Jean-Luc**
Ingénieur informatique, LABEYRIE FINE FOODS FRANCE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur LARRAZET Yannick**
Responsable de groupe inspection, APAVE SUDEUROPE SAS, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LASARTE Julien**
Agent de production, FRANCOMETAL, LABENNE.
- **Madame LATOURNERIE Marie-Jeanne**
Aide soignante, ASS AGAMROL, ONESSE-LAHARIE.
- **Monsieur LAULOM Laurent**
Ouvrier, MANUFACTURE DES BOIS LANDAIS, SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Monsieur LAURENT Philippe**
Chauffeur pl, ENTREPRISE SOUBESTRE, SOORTS-HOSSEGOR.
- **Monsieur LAVAURS Wilfried**
Chef de chantier/technicien sav, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur LAZUIMA Sébastien**
Chef de secteur, SMAC, LONS.
- **Monsieur LE BIHAN Loic**
Technicien de montage, SAFRAN HELICOPTER ENGINES, BORDES.
- **Madame LELOUP Severine**
Technicienne administrative, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP, SALIES-DE-BEARN.
- **Madame LEON Corinne**
Chargée d'affaires, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Madame LEPORE Ludivine**
Cadre bancaire, SOCIETE GENERALE, PARIS 9.
- **Monsieur LE ROC'H Sébastien**
Ingénieur conception des modifications avion, SOCIETE AIR FRANCE, ROISSY-EN-FRANCE.
- **Madame LEROUGE Géraldine**
Assistante administration des ventes, ACTION PIN, DAX.
- **Monsieur LEROUX Sylvain**
Expéditionnaire, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Monsieur LESBEGUERIES Fabrice**
Métallier, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.

- **Monsieur LETIZIA Marc**
Retraite01, VACANCES LOISIRS ACTIV', VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS.
- **Madame LETURCQ Isabelle**
Menuisier alu, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Madame LEVY CAROLINE**
Notaire, SCP Olivier DARMAILLACQ & Philippe DUCASSE, SOUSTONS.
- **Monsieur MACHADO Olivier**
Charpentier, DUBERNET CHARPENTE, RION-DES-LANDES.
- **Madame MARBACH Estelle**
Coordonnatrice expertise mutualisée et statistiques, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur MARGUERITTE Marc**
Ouvrier galvanisateur, FRANCE GALVA, SARBAZAN.
- **Monsieur MARQUES Alexandre**
Charge d'affaires, CREDIT COOPERATIF, DAX.
- **Monsieur MATHIO Pierre**
Chef de projets, ECONOCOM INFOGERANCE SYSTEMES, MERIGNAC.
- **Madame MAZAK Valerie**
Educatrice specialisee, ASS DEPARTEMENTALE DES PEP, BIARRITZ.
- **Madame MIGNOT Laurence**
Responsable aq global quality pharma, BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE, TOULOUSE.
- **Madame MINIOU Florence**
Technicienne gestion prévoyance, AESIO MUTUELLE, PARIS 8.
- **Monsieur MIRAMBEAU David**
Agent entretien maintenance batiment, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Monsieur MONCOT Jean-Luc**
Agent de maintenance industrielle, EDILIANS, SAINT GEOURS D'AURIBAT.
- **Monsieur MONNIER Gwenaël**
Technicien de laboratoire, GASCOGNE FLEXIBLE, DAX.
- **Monsieur MONSEGU Eric**
Assistant commercial, PYRENEES EQUIPEMENT HOTELIER, ANGLET.
- **Madame MOREAU Isabelle**
Chef de mission département expertise, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Monsieur MOREJUDO Fabien**
Coordinateur méthodes façonnage, GASCOGNE FLEXIBLE, DAX.
- **Madame MOUMICA Laure**
Collaboratrice comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame MOUSSAOUI Celine**
Chef d'équipe, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur MULARD Francis**
Adjoint responsable HSE, MLPC INTERNATIONAL, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur MULLER Michael**
Assistant service gestion maintenance patrimoine, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées, BIARRITZ.

- **Monsieur NAFFRICHOUX Franck**
Cariste expéditions, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Monsieur NOGUES Frederic**
Gestionnaire maîtrise des risques, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame NORDEZ Marie Aude**
Correspondante ressources humaines, EDILIANS, SAINT GEOURS D'AURIBAT.
- **Monsieur NUNES Tony**
Sécheur, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Monsieur OLMEDA BORDETAS Eugenio**
Maçon carreleur, MARCO ET FILS, LABENNE.
- **Madame PALERME Laurence**
Hôtesse de caisse, LEROY MERLIN FRANCE, BAYONNE.
- **Monsieur PEDUCASSE Thomas**
Responsable approvisionnements, RAYONIER A.M. TARTAS, TARTAS.
- **Madame PEREIRA Virginie**
Cableur, LATELEC, LIPOSTHEY.
- **Monsieur PERROY Christophe**
Mécanicien, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Monsieur PETITPIERRE Bruno**
Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Madame PEYRE Laurence**
Gestionnaire prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame PICARD Cecile**
Agent pole emploi, POLE EMPLOI, DAX.
- **Madame PICARD Nicolas**
Agent pole emploi, POLE EMPLOI, DAX.
- **Madame PLASTEIG DIT CASSOU Isabelle**
Vendeuse, CHAUSSEA SAS, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur PLICHON Cédric**
Agent thermal, LES THERMES FOCH, DAX.
- **Monsieur PONS Nicolas**
Conducteur de matériel de collecte, SUEZ RV SUD OUEST, ANGOUME.
- **Monsieur POSSACOS Nuno**
Mécanicien, RAYONIER A.M. TARTAS, TARTAS.
- **Madame POSTIS Marie-Claire**
Intervenante a domicile, ASS LOCALE ADMR DE OEYRELUY, OEYRELUY.
- **Madame POULITOU Sylvie**
Intervenante à domicile, ASS LOCALE ADMR DE OEYRELUY, OEYRELUY.
- **Monsieur POUPON Frédéric**
Responsable d'agence, PLACE DU MARCHE, CIVRIEUX D'AZERGUES.
- **Madame POUYSEGUR Florence**
Secrétaire, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Monsieur POYARDON Stephane**
Dessinateur bâtiment, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.

- **Madame PREUILH Rose Marie**
Collaboratrice département administratif, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Monsieur PUYO Thierry**
Technicien eai, RAYONIER A.M. TARTAS, TARTAS.
- **Monsieur QUETTIER Philippe**
Directeur administratif et financier, FABRI APPAR PUBLICITAIRES ET CONNEXES, MONTMORENCY.
- **Monsieur RANCHOU Frédéric**
Agent de méthodes, RAYONIER A.M. TARTAS, TARTAS.
- **Madame RENE CORAIL Karine**
Gestionnaire du recouvrement, URSSAF AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame ROBERT Marjorie**
Conseillère clientèle, BNP PARIBAS, PARIS 9.
- **Madame ROMAGNY JULIA**
ASH Service ambulatoire, CLINIQUE BELHARRA, BAYONNE.
- **Monsieur ROMATET Richard**
Operateur de fabrication, EDILIANS, SAINT GEOURS D'AURIBAT.
- **Monsieur RONZIER Christophe**
Métallier, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.
- **Monsieur ROQUES Sylvain**
Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Monsieur ROUSSEAU-TANTIN Bruno**
Plombier chauffagiste (chef d'equipe), BOBION ET JOANIN, BILLERE.
- **Monsieur RUFFAULT Christophe**
Responsable assurance qualite, ALKERN FRANCE, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame RUIZ Charlotte**
Conseillère emploi formation, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
- **Monsieur SAINT-GERMAIN Benoît**
Responsable de fabrication, MECAPOLE OCCITANIE, NOGARO.
- **Monsieur SAINT-GUILY Cédric**
Expert comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Monsieur SALVA Yohan**
Technicien automatique, BALL BEVERAGE PACKAGING FRANCE SAS, MONT.
- **Madame SARDA Laetitia**
Aide soignante diplômée d'état, CENTRE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur SCOTTI David**
Ouvrier, MANUFACTURE DES BOIS LANDAIS, SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Monsieur SECKLER Jerome**
Chef de projet, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Madame SOUBIEILLE Isabelle**
Collaboratrice confirmée département expertise, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Monsieur STRYSZYK Nicolas**
Conducteur de ligne, JELD-WEN FRANCE, EAUZE.
- **Monsieur SZCZYRBA Benoit**
Directeur d'agence, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE, COURBEVOIE.

- **Monsieur TACCIARIA Franck**
Formateur interne, MECAPOLE OCCITANIE, NOGARO.
- **Madame THOURY Héloïse**
Gestionnaire relation clients, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame TIMERT Laurence**
Opératrice en maroquinerie, EPIDAURE 64, BRISCOUS.
- **Monsieur TURPLIN Yohann**
Technico commercial itinérant, SONEPAR SUD OUEST, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur VICHERY Julien**
Conducteur remplaçant, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Madame ZAMANI Dounia**
Manager de secteur communication, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, MONT-DE-MARSAN.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame AIT CHELLOUCHE Sabine**
Conseillère a l'emploi, POLE EMPLOI, LA TESTE-DE-BUCH.
- **Monsieur ARRAUD Bernard**
Menuisier, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur BAGIEU Frederic**
Expeditionnaire, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Madame BAILLARD Michèle**
Conseillère de clientèle, PEGASE, SAINT-PAUL-LÈS-DAX.
- **Madame BATANDIER Laure**
Technicien opération, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
- **Madame BENOIT Catherine**
Aide soignante, CENTRE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame BERTRANNE Christine**
Conseiller patrimonial, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE TRANSACTIONS, BORDEAUX.
- **Monsieur BOURGEOIS Vincent**
Conseiller pole emploi, POLE EMPLOI, DAX.
- **Madame BOUSSARD Laurence**
Cadre chargée de recrutement, AFPA ACCES A L' EMPLOI, BAYONNE.
- **Monsieur BOUTRAND Laurent**
Acheteur, STE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE, MOURENX.
- **Madame BRENET Maria**
Employée commerciale, HYCARDA DISTRIBUTION, DAX.
- **Monsieur BRU Jean-Pierre**
Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, MIMIZAN.
- **Monsieur CABANNE Matthieu**
Animateur qualité, GASCOGNE FLEXIBLE, DAX.
- **Monsieur CABANNES Eric**
Evalueur accessoires, SAFRAN HELICOPTER ENGINES, TARNOS.
- **Madame CALMON Christine**
Hôtesse de l'air, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.

- **Monsieur CANDAU Stephane**
Employe de banque, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, BORDEAUX.
- **Monsieur CAPRON Robert**
Directeur administratif et financier, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur CARRASCO Frederic**
Conducteur routier, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, MONTBARTIER.
- **Madame CARRERE Frederic**
Resonsable methodes et operations, DALKIA, BAYONNE.
- **Monsieur CASTAINGS Laurent**
Opérateur qualifié polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, VIELLE-
SAINT-GIRONS.
- **Monsieur CAUHAPE PHILIPPE Philippe**
Technicien itinerant, STILL, TOULOUSE.
- **Monsieur CLEMENT Frédéric**
Attache commercial, FDG GROUP, ORLY.
- **Madame CORION Anne-Sophie**
Conseillere clientele entreprises, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
- **Monsieur COSSE Nicolas**
Responsable équipe de production, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Monsieur COSTEDOAT Frederic**
Responsable achats - méthodes, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur COUFFIGNAL Philippe**
1er assistant conducteur remplaçant, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Monsieur DAGES Serge**
Menuisier, SUD OUEST FABRICATION ETUDES DIFFUSION, ARENGOSSE.
- **Madame DANGOUMAU Corinne**
Cariste expedition, EDILIANS, SAINT GEOURS D'AURIBAT.
- **Madame DANTEZ LAFFITE Sandrine**
Assistante sociale, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL
AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur DARRACQ Gilles**
Chef d'équipe tp, LAFITTE TP, POMAREZ.
- **Monsieur DAS NEVES RODRIGUES Manuel**
Ouvriers techniciens, F.P BOIS, MIMIZAN.
- **Monsieur DAULAN Jean-Luc**
Contremaitre, MANUFACTURE DES BOIS LANDAIS, SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Monsieur DAULIER Serge**
Responsable atelier bouchonnerie liège, AME DU LIEGE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame DECOMBE Sylviane**
Chef de zone ramasse, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame DELHAYE Mireille**
Lingère, FIPSO INDUSTRIE, LAHONTAN.
- **Monsieur DERAY Eric**
Magasinier, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, VIELLE-SAINT-GIRONS.

- **Monsieur DE SA Albert**
Formateur, LATECOERE, TOULOUSE.
- **Monsieur DESTUGUES Stéphane**
Technicien qualite, SAFRAN HELICOPTER ENGINES, TARNOS.
- **Monsieur DIANE Jamel**
Agent de quai, STEF TRANSPORT SAINT SEVER, AURICE.
- **Madame DOLLEZ Patricia**
Comptable, ACTION PIN, CASTETS.
- **Monsieur DOMBLIDES Jean-Marc**
Conseiller risque et contrôle interne, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE
AQUITAINE POITOU CHARENTES, BORDEAUX.
- **Madame DUBESSET Christelle**
Conseillère en assurance, GMF ASSURANCES, DAX.
- **Madame DUCORAL Helene**
Directrice d agence, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, BAYONNE.
- **Monsieur DULONG GILLES Gilles**
Ouvrier qualifié, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.
- **Madame DUPRAT Marie Helene**
Conseiller clientele, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, VIC-
FEZENSAC.
- **Monsieur DUPRUILH Christophe**
Coodinateur de production, FRANCEMETAL, LABENNE.
- **Madame DUPUY Corinne**
Assistant clientele, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame DUVERNOIT Patricia**
Monitrice relation client, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
- **Monsieur DUVIGNACQ Thierry**
Responsable commercial, COLAS FRANCE, MERIGNAC.
- **Madame ESCARPIT Catherine**
Assistante CIRH, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Monsieur ESPAGNET GERARD**
Ouvrier galvanisateur, FRANCE GALVA, SARBAZAN.
- **Monsieur ETCHEGARAY Rodolphe**
Comptable, MUTUALITE FRANCAISE - PYRENEES ATLANTIQUES, BAYONNE.
- **Monsieur FABBRI Claudio**
Chef de chantier etam niveau g, LAFITTE TP, DAX.
- **Monsieur FARTHOUAT Alain**
Chef de quai, STEF TRANSPORT SAINT SEVER, AURICE.
- **Madame FRAILE Catherine**
Consultante, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame GARCIA CATHERINE**
APM, LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE, RUEIL-MALMAISON.
- **Monsieur GIRAUDEL Pierre**
Conducteur ligne transformation, GASCOGNE FLEXIBLE, DAX.

- **Madame GOMBAU Pascale-Marie**
Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame GOMEZ BACHALA Valerie**
Salariée, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, TARBES.
- **Monsieur GOMEZ Michel**
Contrôleur aprs, SAFRAN HELICOPTER ENGINES, TARNOS.
- **Madame GROCCQ Christine**
Assistant contentieux, CENPAC, ROISSY-EN-FRANCE.
- **Madame GUICHEMERRE Josiane**
Assistante de gestion, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur HEITZ Jacky**
Conducteur de réaction, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Madame HUBERT Corinne**
Manager, MAAF ASSURANCES SA, BAYONNE.
- **Monsieur JEMELGO Daniel**
Scieur, F.P BOIS, MIMIZAN.
- **Madame JUNCA Marie-Claire**
Assistante FAB- Technicienne SMI, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur KHEDRIOUI Chems**
Cariste, EDILIANS, SAINT GEOURS D'AURIBAT.
- **Monsieur LABASTE Pascal**
Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Monsieur LABAT Alain**
Cariste chargeur, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Madame LABAT Isabelle**
Cadre bancaire, HSBC CONTINENTAL EUROPE, PARIS 16.
- **Monsieur LABAT Vincent**
Magasinier, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Madame LABE Nathalie**
Employée de bureau, EGGER PANNEAUX ET DECORS, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur LABISCARRE Francis**
Chef de production, FRANCOMETAL, LABENNE.
- **Madame LABROUSSE Nicole**
Hotesse de caisse, HYCARDIA DISTRIBUTION, DAX.
- **Monsieur LACAULE Jose**
Manutentionnaire, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Madame LAFARGUE Sandrine**
Assistante tresorerie, EGGER PANNEAUX ET DECORS, RION-DES-LANDES.
- **Madame LAFARGUE Sylvie**
Aide soignante, CENTRE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame LAGUIERCE BEATRICE**
Responsable qualité, SOLEAL, BORDERES-ET-LAMENSANS.
- **Monsieur LALOUX Freddy**
Boucher, PANPIA, CAPBRETON.

- **Monsieur LANDREAU PIERRE YVES**
RESPONSABLE CLIENTELE RESPONSABLE, HEINEKEN ENTREPRISE, RUEIL-MALMAISON.
- **Monsieur LANOT Thierry**
Ouvrier, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, VIELLE-SAINT-GIRONS.
- **Madame LANOT Valerie**
Assistante commerciale, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur LARROUQUIS Michel**
Expert Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame LATOURNERIE Marie-Jeanne**
Aide soignante, ASS AGAMROL, ONESSE-LAHARIE.
- **Madame LEPLUMEY Suzanne**
Gardiennne d'Immeubles, ICF HABITAT ATLANTIQUE, PARIS 10EME.
- **Monsieur LESCA Cyril**
Cadre technique de controle dassault aviation, DASSAULT AVIATION, PARIS 8.
- **Monsieur LESGARDS Frédéric**
Métallier, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.
- **Monsieur LETIZIA Marc**
Retraite01, VACANCES LOISIRS ACTIV', VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS.
- **Madame LOMBAERT Christine**
Conseiller, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
- **Monsieur LOUBERE Alain**
Contremaître, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur LOUBERE Eric**
Conducteur presse pate, RAYONIER A.M. TARTAS, TARTAS.
- **Monsieur LOUME Pierre**
Technicienne especes, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Madame MAMIER Sylvie**
Chargee de relations publiques, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur MATHÉ Eric**
Evalueur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES, TARNOS.
- **Madame MORLAES Evelyne**
Assistante de gestion, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur MOULIE Bernard**
Adjoint au responsable du service industriel, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur MULARD Francis**
Adjoint responsable HSE, MLPC INTERNATIONAL, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur NOUGARO Benoit**
Employe, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES, BORDEAUX.
- **Monsieur NOUTARY Edmond**
Ingenieur, THALES LAS FRANCE SAS, LIMOURS.
- **Madame OCANA Maryse**
Collaboratrice confirmée département expertise, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.

- **Monsieur OLMEDA BORDETAS Eugenio**
Maçon carreleur, MARCO ET FILS, LABENNE.
- **Madame CRAZY Chantal**
Hotesse de l'air, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
- **Monsieur PAILLAUGUE Richard**
Chef bobineur, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Madame PEHAUT Chantal**
Responsable informatique, CENPAC, ROISSY-EN-FRANCE.
- **Monsieur PERLETTI Laurent**
Responsable de travaux, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AQUITAINE, BISCARROSSE.
- **Monsieur PERRIGUET Franck**
Conducteur de réaction, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur PORTAIL Henri-Jean**
Technicien production, TOTALENERGIES ONETECH, PAU.
- **Monsieur POUPET Bruno**
Responsable agence conseil retraite, AG2R AGIRC-ARRCO, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame POUXVIEILH Véronique**
Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Monsieur PRAT Frederic**
Inspecteur indemnisation, ABEILLE IARD & SANTE SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS EN ABREGE ABEILLE IARD & SANTE, BOIS-COLOMBES.
- **Madame PREUILH Rose Marie**
Collaboratrice département administratif, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Monsieur QUILLACQ David**
Chef d'équipe, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Madame QUINTY Elisabeth**
Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Monsieur RACH PHAT Rene**
Employé d'entretien, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, CASTETS.
- **Monsieur RADILLO Stephane**
Directeur régional des ventes, DARTY GRAND OUEST, NANTES.
- **Monsieur RICHOMME Jean-Yves**
Aide-bobineur, SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN, BIGANOS.
- **Monsieur RICHY Laurent**
Responsable assurance qualité, EDILIANS, SAINT GEOURS D'AURIBAT.
- **Monsieur RUFFAULT Christophe**
Responsable assurance qualité, ALKERN FRANCE, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame SAINT GENEZ Beatrice**
Responsable comptabilité client et trésorerie, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur SORIN Frédéric**
Technicien, PROXISERVE, LEVALLOIS-PERRET.
- **Monsieur TASTET Patrick**
Soudeur, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur TOULLER Didier**
Technicien, APAVE SUDEUROPE SAS, MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur TOUZET Grégory**
Technicien fiabilité, RAYONIER A.M. TARTAS, TARTAS.
- **Monsieur VANDENBERGHE Eric**
Technico-commercial interne, ENDRESS + HAUSER, MERIGNAC.
- **Monsieur VERGNAUD Jean François**
Ordonnanceur sénior, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame VISNADI Nathalie**
Comptable, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur VOYEMANT Gilles**
Conducteur machine à papier, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Monsieur ZUCCHETTI Alain**
Ingénieur test, TELERAD, ANGLET.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AFONSO Antonio**
Opérateur de maintenance, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, VIELLE-SAINT-GIRONS.
- **Monsieur ARAQUE Philippe**
Responsable de Secteur, AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE, DAX.
- **Monsieur ARRAUD Bernard**
Menuisier, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur ARRAUD Roger**
Cadre administratif, AIRBUS, BLAGNAC.
- **Madame BALENCEU Evelyne**
Technicienne successions, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur BARBE Philippe**
Opérateur bout-de-ligne, RAYONIER A.M. TARTAS, TARTAS.
- **Madame BELTRAN Marie Aranzazu**
Assistante Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame BENOIT Catherine**
Aide soignante, CENTRE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur BERHOAGUE Thierry**
Technicien informatique industrielle, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur BONILLO Thierry**
Dessinateur-Projeteur ETAM E, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.
- **Monsieur BRETTE Christophe**
Conducteur Niveau 2, AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE, DAX.
- **Monsieur CADILLON Sébastien**
Opérateur Logistique, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur CALHAU Belarmino**
Conducteur ligne transformation, GASCOGNE FLEXIBLE, DAX.
- **Monsieur CAPRON Robert**
Directeur administratif et financier, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Madame CASTERA Danielle**
Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.

- **Monsieur CASTETS Marc**
Scieur (chef d'équipe), GROUPE FP BOIS, MIMIZAN.
- **Madame CASTETS TERESA DA CONCEICAO**
Assistante Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, SOUSTONS.
- **Monsieur CAUMONT Sylvain**
Opérateur qualifié non polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, VIELLE-SAINT-GIRONS.
- **Madame CHAISE Fabienne**
Assistante commerciale, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur CLEMENT Frédéric**
Attache commercial, FDG GROUP, ORLY.
- **Monsieur CONDOM Yves**
Salarie / directeur exploitation, AGRALIA, PONTONX SUR L'ADOUR.
- **Monsieur COURJAUD Didier**
Laborant de jour, RAYONIER A.M. TARTAS, TARTAS.
- **Monsieur DARRACQ Gilles**
Chef d'équipe tp, LAFITTE TP, POMAREZ.
- **Monsieur DAS NEVES RODRIGUES Manuel**
Ouvriers techniciens, F.P BOIS, MIMIZAN.
- **Monsieur DAULAN Jean-Luc**
Contremaître, MANUFACTURE DES BOIS LANDAIS, SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Madame DECOMBE Sylviane**
Chef de zone ramasse, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame DESCLAUX Corinne**
Secrétaire commerciale, CAFES LE BONIFIEUR, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame DESCOUBES Marie Françoise**
Superviseur technique, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur DE SOUSA AMORIM José**
Videur / laveur, SOLEVAL FRANCE, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur DUBOURDIEU Alain**
Chef d'équipe, ACTION PIN, CASTETS.
- **Monsieur DUCASSE LACHON Jean-Louis**
Gaufreur niveau 1, AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE, DAX.
- **Madame DUCHON Catherine**
Comptable, SCP Olivier DARMAILLACQ & Philippe DUCASSE, SOUSTONS.
- **Madame DUPERIER Helene**
Opératrice fabrication, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur DUPEYROUX Guy**
Contremaître, MANUFACTURE DES BOIS LANDAIS, SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Monsieur DUPOUX Olivier**
Ajusteur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES, TARNOS.
- **Madame DUPRAT Marie Helene**
Conseiller clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, VIC-FEZENSAC.
- **Monsieur ESCALONA Michel**
Agent de maîtrise chaudronnerie, RAYONIER A.M. TARTAS, TARTAS.

- **Madame ESCARPIT Catherine**
Assistante CIRH, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame ETCHEBERRIGARAY Sylvie**
Conseiller retraite, AG2R AGIRC-ARRCO, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur ETCHEVERRIA Jacques**
Retraite, F.P BOIS, MIMIZAN.
- **Monsieur FOURGS Patrick**
Technicien informatique, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.
- **Madame GARBAY Sabine**
Employée administrative, LAFITTE TP, POMAREZ.
- **Monsieur GAUGEAC Gilles**
Animateur sécurité, ACTION PIN, DAX.
- **Monsieur GAUZERE Christophe**
Responsable maintenance et travaux neufs, ACTION PIN, DAX.
- **Monsieur GAUZERE Jean-Luc**
Chargé usine, MATERIAUX ROUTIERS LANDAIS, CAUNA.
- **Madame GOGIBUS Françoise**
Agent comptabilité fournisseur, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur GOMEZ Michel**
Contrôleur aprs, SAFRAN HELICOPTER ENGINES, TARNOS.
- **Monsieur GONZALEZ Didier**
Ouvrier d'entretien et surveillant, OGEC SAINT-JOSEPH, CAPBRETON.
- **Madame GONZALEZ Marie Carmen**
Agent comptable trésorerie, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame GRANSARD Sandrine**
Collaboratrice confirmée département expertise, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame GUICHEMERRE Josiane**
Assistante de gestion, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur HARDOY Jean-Bernard**
Chef d' équipe, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, EVRY-COURCOURONNES.
- **Monsieur HARGOUS Thierry**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame HAUREILS Sylvie**
Assistante commerciale, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur JEMELGO Daniel**
Scieur, F.P BOIS, MIMIZAN.
- **Monsieur JOBARD Henri**
Chimiste, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur LABAT Alain**
Cariste chargeur, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur LABAT Vincent**
Magasinier, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur LABORDE Patrick**
Manutentionnaire Spécialisé, CAT SUD OUEST, TARNOS.

- **Monsieur LABORIE Jean-Marc**
Banquier, BANQUE DE FRANCE, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LACAUSSAGUE Alain**
Operateur de fabrication, EDILIANS, SAINT GEOURS D'AURIBAT.
- **Monsieur LAFITTE Rémi**
Ouvrier d'usine, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, VIELLE-SAINT-GIRONS.
- **Madame LAFITTE Sylvia**
Aide soignante, UNION GEST ETS CAISSE ASSUR MALAD AQUITA, LA TESTE-DE-BUCH.
- **Madame LALANNE Valérie**
Agent d'exploitation, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, ANGLET.
- **Monsieur LALOUX Freddy**
Boucher, PANPIA, CAPBRETON.
- **Monsieur LANUSSE Patrick**
Opérateur quai expédition, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur LANUSSE Philippe**
Responsable stock, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, ANGLET.
- **Monsieur LARROUQUIS Michel**
Expert Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame LASSERRE Myriam**
Conseillère a l'emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
- **Monsieur LEMOINE Alain**
Technicien sécurité préventeur, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur LETIZIA Marc**
Retraite01, VACANCES LOISIRS ACTIV', VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS.
- **Madame LEVAVASSEUR Sophie**
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS, PAU.
- **Monsieur LOUBERE Alain**
Contremaître, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Madame MAMIER Sylvie**
Chargée de relations publiques, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame MARCHAL Catherine**
Chargée de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES, BORDEAUX.
- **Monsieur MARTIN Justo**
Conducteur de Réaction Polyvalent 1A, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur MARUNE Thierry**
Empl reception logistique, AD GRAND OUEST, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame MAYS Nicole**
Technicienne, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, ANGLET.
- **Monsieur MICLO Michel**
Magasiner, correspondant achat, EDILIANS, SAINT GEOURS D'AURIBAT.
- **Madame MILESI Laurence**
Chargée de mission partenariat, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
- **Monsieur MONCOT Christian**
Conducteur de Réaction, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- **Madame MORA Isabelle**
Responsable administration commerciale, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur MORENO Gabin**
Conducteur ligne transformation, GASCOGNE FLEXIBLE, DAX.
- **Madame MORLAES Evelyne**
Assistante de gestion, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur MOULIE Bernard**
Adjoint au responsable du service industriel, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur MULARD Francis**
Adjoint responsable HSE, MLPC INTERNATIONAL, RION-DES-LANDES.
- **Madame OCANA Maryse**
Collaboratrice confirmée département expertise, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Monsieur OLMEDA BORDETAS Eugenio**
Maçon carreleur, MARCO ET FILS, LABENNE.
- **Madame PEYROUX Sylvie**
Vendeuse, HERMIONE RETAIL, DAX.
- **Madame PITREL Bernadette**
Agent comptabilité client, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame PLANTE Corinne**
Technicienne de laboratoire, RAYONIER A.M. TARTAS, TARTAS.
- **Madame POULITOU Sylvie**
Intervenante à domicile, ASS LOCALE ADMR DE OEYRELUY, OEYRELUY.
- **Madame PREUILH Rose Marie**
Collaboratrice département administratif, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame PRIAM Michelle**
Agent comptable trésorerie, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur RAYMOND Franck**
Expert chimie résines, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, VIELLE-SAINT-GIRONS.
- **Monsieur SAOUCHA Abderezak**
Chargé de Sécurité, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
- **Madame SCHINDOWSKY Catherine**
Assistante commerciale, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur SENTUCQ Thierry**
Responsable équipe de production, GASCOGNE PAPIER, MIMIZAN.
- **Monsieur SOLIGNE Eugene**
Ouvrier, EDILIANS, SAINT GEOURS D'AURIBAT.
- **Madame TASTET Anne-Marie**
Ouvrier qualifié polyvalent, MIGUELGORRY, GRENADE SUR L'ADOUR.
- **Madame TASTET Corinne**
Collaboratrice principale département GRH, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Monsieur TASTET Patrick**
Soudeur, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur VACHE Eric**
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE, MONT-DE-MARSAN.

- **Madame VERRON Marie Jose**
Responsable de zone, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur VILLEPONTOUX Daniel**
Coordinateur activite sur-mesure, CENPAC, ROISSY-EN-FRANCE.
- **Madame VISNADI Nathalie**
Comptable, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AGNES Yannick**
Ouvrier, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, VIELLE-SAINT-GIRONS.
- **Monsieur ALBANESE Jean-Philippe**
Employe de banque, CREDIT LYONNAIS, CAPBRETON.
- **Monsieur ARRAUD Bernard**
Menuisier, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur ARROCENA Michel**
Manager technique, HYCARDIA DISTRIBUTION, DAX.
- **Monsieur AZPIAZU Jean-Philippe**
Responsable production, VERMILION REP SAS, PARENTIS-EN-BORN.
- **Monsieur BARBE Philippe**
Operateur bout-de-ligne, RAYONIER A.M. TARTAS, TARTAS.
- **Monsieur BARSACQ Michel**
Chef d'agence, SEG FAYAT, BORDEAUX.
- **Monsieur BARSACQ Richard**
Responsable de secteur, AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE, DAX.
- **Monsieur BELLIARD Joel**
Responsable d'activite, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AQUITAINE, BISCARROSSE.
- **Madame BELTRAN Marie Aranzazu**
Assistante Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Madame BENOIT Catherine**
Aide soignante, CENTRE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur BERTHE Eric**
Technicien admin. système et réseaux, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur BOUGES Jean-Paul**
Agent de maîtrise, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, CASTETS.
- **Madame BRETHOUX Martine**
Technicienne du service médical, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, LIMOGES.
- **Madame CAPDEVILLE Anne Marie**
Gestionnaire base de donnees, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame CASTERA Danielle**
Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Monsieur CASTETS Marc**
Sciur (chef d'équipe), GROUPE FP BOIS, MIMIZAN.
- **Madame CASTETS TERESA DA CONCEICAO**
Assistante Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, SOUSTONS.

- **Monsieur CLEMENT Frédéric**
Attache commercial, FDG GROUP, ORLY.
- **Madame DAGES Marie Joelle**
Chef de groupe confirmée, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE,
COURBEVOIE.
- **Monsieur DARRACQ Gilles**
Chef d'équipe tp, LAFITTE TP, POMAREZ.
- **Monsieur DAS NEVES RODRIGUES Manuel**
Ouvriers techniciens, F.P BOIS, MIMIZAN.
- **Monsieur DOURTHE Michel**
Salarié, ACTION PIN, DAX.
- **Monsieur DROUILLARD Alain**
Gestionnaire logistique matériel, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AQUITAINE,
BISCARROSSE.
- **Monsieur DUBOIS Pierre**
Employé de banque, SOCIETE GENERALE, PARIS 9.
- **Monsieur DUCASSE Patrice**
Conseiller pole emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
- **Monsieur DUPOUX Olivier**
Ajusteur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES, TARNOS.
- **Monsieur DUSSARAT DOMINIQUE**
Métallier, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.
- **Monsieur DUVIGNACQ Jean Pierre**
Technicien, SAFRAN HELICOPTER ENGINES, TARNOS.
- **Monsieur ETCHEVERRIA Jacques**
Retraite, F.P BOIS, MIMIZAN.
- **Monsieur GERBELOT-LEGRIS Alain**
Directeur Etablissement, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur GODDARD Jean-Paul**
RESPONSABLE COMPTABLE, HEXCEL COMPOSITES, DAGNEUX.
- **Madame GODILLOT Régine**
Comptable, AUDOUARD SYNDIC, SOORTS-HOSSEGOR.
- **Monsieur GOURGUES Jean-Paul**
Conducteur de Réaction Polyvalent, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-
LANDES.
- **Madame GRANSARD Sandrine**
Collaboratrice confirmée département expertise, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST,
DAX.
- **Monsieur HUREAUX Patrick**
Retraité, LABEYRIE FINE FOODS FRANCE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Madame LABAT Marie Christine**
Gestionnaire prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LABAT Vincent**
Magasinier, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Madame LABAU Corinne**
Gestionnaire prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, MONT-DE-MARSAN.

- **Monsieur LAFITTE Christian**
Agent de production, FRANCEMETAL, LABENNE.
- **Monsieur LAGARDE Jean Michel**
Directeur etablissement, UNION GEST ETS CAISSE ASSUR MALAD AQUITA, SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN.
- **Monsieur LAJUS Dominique**
Cadre de banque, CREDIT LYONNAIS, PAU.
- **Monsieur LALANNE Jean-Paul**
Ouvrier usine, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, VIELLE-SAINT-GIRONS.
- **Monsieur LALANNE Patrick**
Scieur, F.P BOIS, MIMIZAN.
- **Monsieur LALOUX Freddy**
Boucher, PANPIA, CAPBRETON.
- **Monsieur LANUSSE Patrick**
Opérateur quai expédition, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame LAPIQUE Caroline**
Responsable assurance qualite, THALES DMS FRANCE SAS, MERIGNAC.
- **Monsieur LAULOM Serge**
Contremaître de production niveau 3, AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE, DAX.
- **Madame LEANDRE Muriel**
Conseillère a l'emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
- **Monsieur LECOMTE Stephane**
Manager des ventes externes, KLOECKNER METALS FRANCE, BUSSY-SAINT-GEORGES.
- **Monsieur LERAGGI Bruno**
Ouvrier technicien, F.P BOIS, MIMIZAN.
- **Monsieur LOUBERE Alain**
Contremaître, CONSTRUCTIONS DASSE, CASTETS.
- **Monsieur MORGANT Claude**
Métérologue, SAFRAN HELICOPTER ENGINES, TARNOS.
- **Monsieur NARRAN Pierre**
Assistant fonctionnel, URSSAF AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur OLMEDA BORDETAS Eugenio**
Maçon carreleur, MARCO ET FILS, LABENNE.
- **Madame ORGAN Joelle**
Infirmière de, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.
- **Madame PIGA Marie Christine**
Technicien(ne) de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BAYONNE.
- **Madame PITREL Bernadette**
Agent comptabilité client, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Madame PRIAM Michelle**
Agent comptable trésorerie, DELPEYRAT, SAINT-PIERRE-DU-MONT.
- **Monsieur ROGER Pierre**
Chef d'équipe, ACTION PIN, DAX.
- **Monsieur RONDINEAU Guy**
Agent de maintenance mecanique, EDILIANS, SAINT GEOURS D'AURIBAT.

- **Monsieur ROUBIN Pascal**
Chef d'équipe, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.
- **Madame SALOMON Nathalie**
Référént technique, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame SCHMITT Claire**
Employée d'assurances, AXA FRANCE IARD, NANTERRE.
- **Monsieur SOURBE Philippe**
Technicien, LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.
- **Madame TASTET Corinne**
Collaboratrice principale département GRH, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, DAX.
- **Monsieur TRESONNE Jean-Claude**
Responsable d'équipe, TARKETT FRANCE, GLAIRE.
- **Monsieur VARRAZ Eric**
Ingenieur developpement numerique, THALES DMS FRANCE SAS, MERIGNAC.
- **Monsieur VIDAL Jean Pierre**
Directeur travaux, SEG FAYAT, BORDEAUX.
- **Monsieur VIRASSAMY Jean-Bernard**
Ouvrier, RAYONIER A.M. TARTAS, TARTAS.

Article 5 : Le directeur de cabinet et Monsieur le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 20/12/2022
 Pour la Préfète,
 par subdélégation
 La Directrice Adjointe
 de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
 des Solidarités et de la Protection des Populations

Valérie LEMAIRE



Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale des finances
publiques

40-2022-12-20-00007

Délégation de signature du PCR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances publiques des Landes
Pôle de contrôle revenus/patrimoine des Landes**

Antenne de Mont-de-Marsan :
Centre des Finances publiques
12 avenue de Dagas
40022 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Antenne de Dax :
Centre des Finances publiques
9 avenue Paul Doumer BP 90303
40107 DAX CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS/PATRIMOINE
(PCRP) DES LANDES
POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) des Landes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €,

– aux inspecteurs divisionnaires des Finances publiques désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
CASEMAJOR-LOUSTAU Alain	SANCHEZ Carlos	SANCHEZ Christine
THOUVIGNON Diane		

– à l'inspecteur des Finances publiques désigné ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
SAINT-GERMAIN Frédéric		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
BARCELO Nicole	BOUILLÉ Patrick	DACHARY Nathalie
GABRIELLI Roseline	NASSIET Isabelle	RIVault Martine
CHARRIER Sylvie		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
CASEMAJOR-LOUSTAU Alain	SANCHEZ Carlos	SANCHEZ Christine
THOUVIGNON Diane	SAINT-GERMAIN Frédéric	BARCELO Nicole
BOUILLÉ Patrick	DACHARY Nathalie	GABRIELLI Roseline
NASSIET Isabelle	RIVault Martine	CHARRIER Sylvie

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 30 décembre 2022.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 20 décembre 2022
Le responsable du pôle de contrôle revenus/patrimoine des Landes



Pierre-Alexandre BOUTIN
Inspecteur principal des Finances publiques

Direction départementale des finances
publiques

40-2022-12-20-00009

délégation de signature du SIP de Dax



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques des Landes
Service des impôts des particuliers de Dax (SIP)
9 avenue Paul Doumer
40107 Dax

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE PAR INTERIM DU SIP DE DAX

La comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de Dax.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Yves REDON**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable par intérim du service des impôts des particuliers de Dax, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € .

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOLOT Pierre	BRONDY Kévin	
GUY Philippe	STADLER Eric	TERRASSE Alexandre
LHEUREUX Thierry	SOULEYREAU François	VINCENT Denis

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAVE Marie-Claude	CANTOURNET Nathalie	POLONIO Victor
DELAPLACE Clélia	CAULE Elisabeth	PERONA Monique
REGNON Fanny	GADJARD MARGUERIE Hélène	KEMENY Diane
LE MARCHAND-BERNIER Delphine	OURTAU Aude	MARLIERE Marylou
DESSARPS Ghislaine	LEMPERIERE Franck	DUBOIS Malika
CURT Jean-Pierre	DELAUNOIS Marie-Christine	DARKAOUI Nabil
CHOUQUET Angélique		

Article 3

pour les agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et majorations du recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut-être accordé
REDON Jean-Yves	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
COUTEILS Marie	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
DARRIOT Florence	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
JUIGNET Corinne	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
MORINCOME Thierry	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
PERRIER Philippe	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
SARRAILH-CHASSEUR Béatrice	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
NOLOT Pierre	Contrôleur	-	6 mois	5 000 €
BRONDY Kévin	Contrôleur	-	6 mois	5 000 €
LHEUREUX Thierry	Contrôleur	-	6 mois	5 000 €
SOULEYREAU François	Contrôleur	-	6 mois	5 000 €
VINCENT Denis	Contrôleur	-	6 mois	5 000 €
TERRASSE Alexandre	Contrôleur	-	6 mois	5 000 €
BARREAU Pascale	Agent	1 000 €	6 mois	3 000 €
CAULE Elisabeth	Agent	-	6 mois	3 000 €
CHOUQUET Angélique	Agent	-	6 mois	3 000 €
DARKAOUI Nabil	Agent	-	6 mois	3 000 €
DESSARPS Ghislaine	Agent	-	6 mois	3 000 €
DEPLACEMENT Clelia	Agent	-	6 mois	3 000 €
DUBOIS Malika	Agent	-	6 mois	3 000 €
GADJARD MARGUERIE Hélène	Agent	-	6 mois	3 000 €
KEMENY Diane	Agent	-	6 mois	3 000 €
LE MARCHAND-BERNIER Delphine	Agent	-	6 mois	3 000 €
LEMPERIERE Franck	Agent	-	6 mois	3 000 €
MARLIERE Marylou	Agent	-	6 mois	3 000 €
MOREL David	Agent	1 000 €	6 mois	3 000 €
OURTAU Aude	Agent	-	6 mois	3 000 €
PERONA Monique	Agent	-	6 mois	3 000 €
REGNON Fanny	Agent	-	6 mois	3 000 €
TERRASSE Alexandre	Agent	-	6 mois	3 000 €
TESTEIL Marc	Agent	1 000 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REDON Jean-Yves	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
GUY Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
STADLER Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
CAVE Marie-Claude	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

pour les agents assurant les missions d'accueil de proximité

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRONDY Kévin	Contrôleur	6 mois	5 000 €
NOLOT Pierre	Contrôleur	6 mois	5 000 €
STADLER Eric	Contrôleur	6 mois	5 000 €
TERRASSE Alexandre	Contrôleur	6 mois	5 000 €
VINCENT Denis	Contrôleur	6 mois	5 000 €
GAY Eric	Contrôleur	6 mois	5 000 €
LAHARIE Jean-Michel	Contrôleur	6 mois	5 000 €
PEYRES Jean-Marc	Contrôleur	6 mois	5 000 €
POIRIER Samuel	Contrôleur	6 mois	5 000 €
QUAIZAC Bernadette	Contrôleuse	6 mois	5 000 €
TRANZER Frédérique	Contrôleuse	6 mois	5 000 €
KEMENY Diane	Agente	6 mois	3 000 €
BRUNOT Marie-Claire	Agente	6 mois	3 000 €
CHOUQUET Angélique	Agente	6 mois	3 000 €
FOURCADE Graziella	Agente	6 mois	3 000 €
HERRY Isabelle	Agente	6 mois	3 000 €
OURTAU Aude	Agente	6 mois	3 000 €
WALSCHAERTS Aurélie	Agente	6 mois	3 000 €

Article 6

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
REDON Jean-Yves	Inspecteur

Article 8


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et prendra effet au 2 janvier 2023.

À Dax, le 20 décembre 2022

La Comptable,
responsable par intérim
du service des impôts des particuliers de DAX,

Ségolène CHARRIER

Ségolène CHARRIER
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques



Direction départementale des finances
publiques

40-2022-12-19-00017

Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE le 2
janvier 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
3 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de publicité foncière et de l'enregistrement de
Mont de Marsan**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Mont de Marsan sera fermé au public à titre exceptionnel le **lundi 2 janvier 2023**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19/12/2022
Par délégation de la Préfète des Landes,
Le directeur départemental des finances publiques des Landes,

Pascal ANOULIÉS

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-19-00020

Arrêté N°2022-1664 portant révision du
classement sonore des infrastructures routières
et ferroviaires du département des Landes



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Aménagement et Risques**

**Arrêté n° 2022-1664 portant révision du classement sonore
des infrastructures routières et ferroviaires du département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L .571-10, R125-28, et R.571-32 à R.571-43 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R153-18 et R.151-53-5° ;
VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;
VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations dans les secteurs affectés par le bruit ;
VU les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestres du département des Landes listés en annexe 5 du présent arrêté ;
VU l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 23 mai 2022 au 23 août 2022 ;
VU la demande de modification de la proposition de classement sonore de M. le Maire de St-Pierre-du-Mont en date du 8 juin 2022 concernant la voirie de sa commune intégrée dans le présent classement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, sur l'ensemble du territoire départemental, de maintenir un dispositif de prévention permettant d'assurer aux abords des infrastructures de transport terrestres un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées de protection contre le bruit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le classement sonore existant ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes

ARRÊTE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords des infrastructures routières et ferroviaires du département des Landes.

Article 2

Les tableaux en annexes 1 à 4 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- Annexe 1 : routes départementales
- Annexe 2 : voies communales
- Annexe 3 : réseau autoroutier
- Annexe 4 : infrastructures ferroviaires

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État dans les Landes : <http://www.landés.gouv.fr/nuisances-sonores-r430.html>.

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Aux abords des infrastructures routières:

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Aux abords des infrastructures ferroviaires :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans les tableaux joints :

- en annexe 1 pour les voies départementales
- en annexe 2 pour les voies communales
- en annexe 3 pour les autoroutes concédées
- en annexe 4 pour le réseau ferré

Article 6

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme (intercommunal) (ou plan d'occupation des sols) par le maire de chaque commune visée à l'article 5 ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R.151-53- 5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (intercommunal) (ou plan d'occupation des sols), par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document. En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5 pendant un mois au minimum et la mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Landes.

Article 9


Le présent arrêté ainsi que l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site des services de l'État dans les Landes à la rubrique : <http://www.land.es.gouv.fr/nuisances-sonores-r430.html>.

Article 10

Les précédents arrêtés préfectoraux fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Landes listés en annexe 5 du présent arrêté sont abrogés.

Article 11

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 19 DEC. 2022
Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-19-00007

D-Autorisation Exploiter-Alain GARDESSE



Dossier n°040-2022-0327

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 septembre 2022 présentée par Monsieur Alain GARDESSE dont le siège d'exploitation est situé au 360 chemin de Latriste– 40280 HAUT-MAUCO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5 hectares sur la commune de HAUT-MAUCO et appartenant à Madame Maylis DE SAINT JULIEN,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Alain GARDESSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Alain GARDESSE dont le siège d'exploitation est situé au 360 chemin de Latriste– 40280 HAUT-MAUCO est autorisé à exploiter 1,5 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maylis DE SAINT JULIEN	HAUT-MAUCO	A 620

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-19-00012

D-Autorisation Exploiter-Denis DENIAU



Dossier n°040-2022-0324

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 septembre 2022 présentée par Monsieur Denis DENIAU dont le siège d'exploitation est situé au 495 route du Marensin – 40990 SAINT VINCENT DE PAUL relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,30 hectares sur la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN et appartenant à Monsieur Sébastien FRECCHIANI,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Denis DENIAU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Denis DENIAU dont le siège d'exploitation est situé au 495 route du Marensin – 40990 SAINT VINCENT DE PAUL est autorisé à exploiter 10,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sébastien FRECCHIANI	SAUGNAC ET CAMBRAN	AI 9 / 10 / 19 / 79

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-19-00011

D-Autorisation Exploiter-EARL LAPEYRE



Dossier n°040-2022-0319

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 septembre 2022 présentée par l'EARL LAPEYRE dont le siège d'exploitation est situé au 1512 route de Saint Lon les Mines – 40300 ORIST relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,71 hectares sur la commune de SAINT LON LES MINES et appartenant à Madame Huguette FORSANS SIBE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAPEYRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAPEYRE dont le siège d'exploitation est situé au 1512 route de Saint Lon les Mines – 40300 ORIST est autorisée à exploiter 10,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Huguette FORSANS SIBE	SAINT LON LES MINES	AN 10 à 12 / 21 / 23 / 30 / 36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-19-00010

D-Autorisation Exploiter-EARL LARRAT



Dossier n°040-2022-0328

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 octobre 2022 présentée par l'EARL LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 442 rue de la Platrière – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,87 hectares sur la commune de MIMBASTE et appartenant à l'Indivision BEAULIEU, Monsieur Renaud BEAULIEU, Madame et Monsieur Bernard BEAULIEU et Madame et Monsieur DE LA CHAISE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LARRAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 442 rue de la Platrière – 40350 MIMBASTE est autorisée à exploiter 14,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicole et Bernard BEAULIEU	MIMBASTE	H 39 / 41 à 44 / 54 / 166 à 169 / 183 / 184 / 1056
Renaud BEAULIEU	MIMBASTE	H 40
Isabelle et Olivier DE LA CHAISE	MIMBASTE	H 51 à 53
Indivision BEAULIEU	MIMBASTE	H 185 / 194 et 1381

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-19-00009

D-Autorisation Exploiter-EARL LESBATS



Dossier n°040-2022-0318

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 octobre 2022 présentée par l'EARL LESBATS dont le siège d'exploitation est situé au 671 route de l'Etang d'Hardy – 40140 SOUSTONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,86 hectares sur la commune de TOSSE et appartenant à l'Indivision-MATHIO et Monsieur François MATHIO,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LESBATS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LESBATS dont le siège d'exploitation est situé au 671 route de l'Etang d'Hardy – 40140 SOUSTONS est autorisée à exploiter 16,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MATHIO	TOSSE	AD 22 / 23 / 150
François MATHIO	TOSSE	AD 20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-19-00008

D-Autorisation Exploiter-EARL PEDARNAUD



Dossier n°040-2022-0320

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 septembre 2022 présentée par l'EARL PEDARNAUD dont le siège d'exploitation est situé au 266 route de Pierrot – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,43 hectares sur la commune de SAINT MARTIN D'ONEY et appartenant à l'Indivision DOUSSANG,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PEDARNAUD au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PEDARNAUD dont le siège d'exploitation est situé au 266 route de Pierrot – 40090 SAINT MARTIN D'ONEY est autorisée à exploiter 2,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DOUSSANG	SAINT MARTIN D'ONEY	O 85 / 97 - S 125 / 126 / 128 / 129 / 372 / 500

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-19-00006

D-Autorisation Exploiter-Jean Baptiste
LAMAIGNERE



Dossier n°040-2022-0330

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 octobre 2022 présentée par Monsieur Jean-Baptiste LAMAIGNERE dont le siège d'exploitation est situé au 697 route de la croix de Goeytes – 40380 POYARTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,47 hectares sur la commune de POYARTIN et appartenant à Madame Yvette LAMAIGNERE, Messieurs Yves et Jean Baptiste LAMAIGNERE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jean-Baptiste LAMAIGNERE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Baptiste LAMAIGNERE dont le siège d'exploitation est situé au 697 route de la croix de Goeytes – 40380 POYARTIN est autorisé à exploiter 24,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yvette et Yves LAMAIGNERE	POYARTIN	G 70 à 72 / 76 / 77 / 79 (partie) / 80 (partie) / 82 / 314 / 315 / 458
Yves LAMAIGNERE	POYARTIN	B 205 à 209 / 211 à 216 / 236 / 242 / 378 / 402 / 410 / 484 / 512 / 514 / 516 / 518 / 520 / 522 / 523 - G 69 / 81 / 277 / 278 / 665 à 670
Jean-Baptiste LAMAIGNERE	POYARTIN	B 316 / 317

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-19-00001

D-Autorisation Exploiter-Laurent VIDOU



Dossier n°040-2022-0308

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 octobre 2022 présentée par Monsieur Laurent VIDOU dont le siège d'exploitation est situé au 42 impasse du stade – 40460 SANGUINET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,05 hectares sur la commune de BASTENNES et appartenant à Monsieur David FERAUDET,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Laurent VIDOU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Laurent VIDOU dont le siège d'exploitation est situé au 42 impasse du stade – 40460 SANGUINET est autorisé à exploiter 1,05 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
David FERAUDET	BASTENNES	ZD 12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-19-00005

D-Autorisation Exploiter-Luc MORA



Dossier n°040-2022-0321

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 septembre 2022 présentée par Monsieur Luc MORA dont le siège d'exploitation est situé au 41 rue Victor Hugo – 33200 BORDEAUX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,57 hectares sur la commune de RION DES LANDES et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Luc MORA au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Luc MORA dont le siège d'exploitation est situé au 41 rue Victor Hugo – 33200 BORDEAUX est autorisé à exploiter 2,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Luc MORA	RION DES LANDES	D 84 / 85 / 246

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-19-00002

D-Autorisation Exploiter-Sbastien VERGEZ



Dossier n°040-2022-0326

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 octobre 2022 présentée par Monsieur Sébastien VERGEZ dont le siège d'exploitation est situé au 931 route de Geloux – 40300 PEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,31 hectares sur la commune de ORTHEVIELLE et appartenant à Madame et Monsieur HOURTON,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Sébastien VERGEZ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sébastien VERGEZ dont le siège d'exploitation est situé au 931 route de Geloux – 40300 PEY est autorisé à exploiter 18,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Virginie et Julien HOURTON	ORTHEVIELLE	ZA 78 - WA 8 / 14 / 15 / 23 / 25 / 83

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-19-00004

D-Autorisation Exploiter-SCEA DE LAHOUN



Dossier n°040-2022-0313

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 octobre 2022 présentée par la SCEA DE LAHOUN dont le siège d'exploitation est situé au 16 chemin de l'Adour – 32720 GEE RIVIERE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,60 hectares sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à la commune de MIRAMONT SENSACQ,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LAHOUN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LAHOUN dont le siège d'exploitation est situé au 16 chemin de l'Adour – 32720 GEE RIVIERE est autorisée à exploiter 1,60 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de MIRAMONT SENSACQ	MIRAMONT SENSACQ	E 606

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-19-00003

D-Autorisation Exploiter-SCEA LES DUCARRE



Dossier n°040-2022-0329

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 octobre 2022 présentée par la SCEA LES DUCARRE dont le siège d'exploitation est situé au 1250 route des Bordes de Bas – 40300 HASTINGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,15 hectares sur les communes de BIDACHE et HASTINGUES et appartenant à Mesdames Marguerite CAUMONT, Huguette BAREITS, Hélène DUCARRE, Marie-France BEYER et Messieurs Michel DARRIERE, Pierre DUCARRE, Alain DARRIEUMERLOU,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES DUCARRE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 décembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES DUCARRE dont le siège d'exploitation est situé au 1250 route des Bordes de Bas – 40300 HASTINGUES est autorisée à exploiter 31,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Hélène DUCARRE	BIDACHE HASTINGUES	ZE 54 - ZH 68 ZL 101 - ZM 51 / 76 / 86 / 90 - ZN 16 - ZO 80
Marguerite CAUMONT	BIDACHE	ZE 18 - ZH 88
Marie-France BEYER	BIDACHE	ZE 39
Pierre DUCARRE	HASTINGUES	ZM 7 / 63 - ZN 13 / 54 - ZL 60
Michel DARRIERE	HASTINGUES	ZM 6
Alain DARRIEUMERLOU	HASTINGUES	ZL 38
Huguette BAREITS	HASTINGUES	ZM 62

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-19-00018

ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2022/n° 1645
PERMANENT RELATIF À L EXERCICE DE LA
PÊCHE EN EAU DOUCE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2022/n° 1645 PERMANENT
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
POUR LES MEMBRES DES AAPPMA
DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la faune et à la flore ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 – 1074 du 29 juin 2022, portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 et fixant notamment les baux de pêche;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2019/n° 1557 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

VU les avis favorables donnés lors de la commission technique départementale de la pêche par l'office français pour la biodiversité, la fédération des Landes pour la pêche et

la protection du milieu aquatique et l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et versant côtier en date du 04/11/2022 ;

VU qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 novembre 2022 au 02 décembre 2022 inclus ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions réglementaires

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, les articles L.436-1 à L.436-17, R.436-3 à R.436-79-1 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Landes est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 – Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés aux articles L.431-3 et L.436-5 du code de l'environnement est fixé comme suit dans le département des Landes :

↳ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie :

Cours d'eau	Limites
L'ESCOURCE	De sa source à la passerelle de Saint-Paul (Commune de Saint-Paul-en-born).
L'ONESSE	De sa source à l'amont du barrage de la pisciculture de Saint-Julien-en-born ;
LE VIGNACQ	De sa source au barrage de la pisciculture de Lévigacq.
LA PALUE	De sa source à la route départementale 652 (Commune de Saint-Michel-Escalus).
LE MAGESCQ	De sa source au pont situé sur le chemin départemental 50 (Commune de Magescq).
LA DOULOUZE ou DOUZE	En aval de son confluent avec L'ESTAMPON jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit « de la base aérienne ».
L'ESTAMPON	Dans sa totalité.
LE GELOUX	De sa source à la confluence avec la MIDOUZE.
L'ESTRIGON	Du Barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas-les-Forges) à sa confluence avec la MIDOUZE.
LE CIRON	Dans sa totalité.
LE RIMBEZ	Dans sa totalité.
LA GRANDE LEYRE	De sa source à la confluence avec la PETITE LEYRE.

2 / 7

Cours d'eau	Limites
LA PETITE LEYRE	De sa source à la confluence avec la GRANDE LEYRE.

Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du NAOU (affluent de la PETITE LEYRE) et de la HOUGARDE (affluent du GELOUX).

↳ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en première catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

Article 3 – Périodes d'ouverture de la pêche.

En application des articles L.436-5, R.436-6 à R.436-12 du code de l'environnement, les périodes d'ouverture spécifiques sont fixées chaque année par arrêtés préfectoraux.

Article 4 – Heures d'interdiction.

En application des articles R.436-13 à R.436-16 du code de l'environnement, les heures d'interdiction de pêche sont fixées chaque année par arrêtés préfectoraux :

Article 5 – Procédés et modes de pêche autorisés.

5.1 – Exercice de la pêche aux engins et aux filets par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux.

Par application des dispositions de l'article R. 436-23 et R.436-24 du code de l'environnement, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher aux engins dans les lieux et à l'aide des moyens indiqués ci-dessous :

➤ En première catégorie :

- une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus .

➤ En deuxième catégorie :

• Carrelets :

Lieux de pêche : uniquement dans les parties du Luy et du Louts où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique – extrait ci-annexé).

Dimension du carrelet : 2,50 m X 2,50 m ; maille de 40 mm minimum.

Le carrelet devra être identifié (nom, prénom et indication du titre de pêche).

- Nasses à poissons :

Lieux de pêche : tous les cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).

Une seule nasse par pêcheur aux dimensions suivantes : longueur de 1,20 m ; diamètre de 0,50 m ; maille de 27 mm minimum.

La nasse devra être balisée et portera à demeure le nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

- Bosselles à anguilles :

Lieux de pêche : tous cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).

3 bosselles par pêcheur aux dimensions suivantes : 0,30 m X 0,80 m ; orifice de 40 mm ; mailles de 10 mm minimum.

Les bosselles devront être identifiées (nom, prénom, indication du titre de pêche).

- Lignes de fond :

Lieu de pêche : tous les cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).

Définition : cordeau muni d'un flotteur à chaque bout, les hameçons reposant sur le fond.

Des lignes de fond, munies pour l'ensemble de 18 hameçons, eschées uniquement de vers de terre.

Les lignes de fond devront être balisées à chaque extrémité, chaque balise portant le nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

- Lignes de traîne :

Lieux de pêche : tous les plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).

3 lignes de traîne au maximum par pêcheur, munies au plus de 2 hameçons chacune.

- Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

L'emploi des engins ci-dessus désignés à l'exception du carrelet et des bosselles à anguilles est interdit durant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet.

5.2 - Domaine public fluvial de l'État.

La pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial de l'État est réglementée conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période 2023-2027 approuvé par l'arrêté n° 2022 – 1074 du 29 juin 2022.

Article 6 – Procédés et modes de pêche prohibés.

Outre les interdictions édictées par les articles R.436-30 à R.436-35 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce, les granulés servant à l'alimentation des truites en pisciculture.

Article 7 – Interdictions permanentes de pêche.

Les interdictions permanentes de pêche sont instituées par arrêtés spécifiques pris en applications des articles R.436-70 et R.436-72 du code de l'environnement.

La mise en réserve des tronçons de cours concernés conduit à la nécessité d'apposer les panneaux de délimitation des réserves. L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique gestionnaire de chaque réserve est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

Article 8 – Réserves temporaires de pêche.

Les réserves temporaires de pêche sont instituées par arrêtés spécifiques pris dans les conditions fixées par les articles R. 436-73 à R. 436-76 du code de l'environnement.

Article 9 – Abrogation


Le présent arrêté abroge le point 5.1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2019/n° 1557 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 DEC. 2022

70 Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale


Le directeur adjoint
Laurent LHERBETTE
Nadine CHEVASSUS

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Extrait

de l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 modifié
fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième
catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des
associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Département des Landes

- 1°) Le Luy, en amont du lieu-dit Le Courant ;
- 2°) Le Louts, en aval du Moulin de Vielle ;
- 3°) Etangs de : Cazaux-Sanguinet, Biscarrosse-Parentis, Mimizan, Aureilhan, Petit-Aureilhan, Léon, Soustons, Hardy, Blanc, Turc, Tarnos-Garros, Yrieux.
- 4°) Courants de : Mimizan, Sainte-Eulalie, Contis, Huchet, Vieux-Boucau et ruisseau de Hardy ;
- 5°) Canal du littoral des Landes.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-19-00019

Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n° 1646 fixant
les conditions d'exercice de la pêche en eau
douce en 2023

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n° 1646 fixant
les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2023 pour les espèces autres
que les migrateurs dans le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 – 1074 du 29 juin 2022, portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 et fixant notamment les baux de pêche;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°2022-1645 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 22 octobre 2021 ;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 novembre 2022 au 02 décembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2023 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Considérant l'intérêt de la mise en œuvre de l'expérimentation d'une fenêtre de capture du brochet pour protéger les plus gros géniteurs et ainsi favoriser sa reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de pêche en eau douce des espèces autres que les poissons migrateurs pour l'année 2023.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2023 aux périodes suivantes :

- en première catégorie piscicole : du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- en deuxième catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre 2023, sauf dispositions spécifiques .

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

1. Périodes de pêche en 2023

Espèce	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Grenouille verte et rousse	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Truite	du 11 mars au 17 septembre inclus	
Brochet, Perche, Black-bass, Sandre (1)	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre inclus

Espèce	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Ombre commun	du 20 mai au 17 septembre inclus	du 20 mai au 31 décembre inclus
Écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Autres espèces d'écrevisses (2)	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 30 janvier au 28 avril 2023, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie à l'exception des parcours à saumon situés sur le gave de Pau de l'aplomb aval du pont de Lahontan au confluent du gave d'Oloron et sur le Gave d'Oloron de l'aplomb aval du pont de l'autoroute A64 sur la commune de Sorde l'Abbaye au confluent du Gave de Pau.
En 1^{ere} catégorie, tout brochet capturé du 11 mars au 28 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) Les écrevisses (*Procambarus Clarkii*) doivent obligatoirement être transportées mortes (elles sont tuées par arrachement du telson). L'introduction d'espèces autres que les écrevisses à pattes blanches, pattes rouges et pattes grêles est interdite.

2. Tailles de capture :

Les tailles minimales – maximales sont portées comme suit :

- brochet : entre 0,60 m et 0,80 m dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie ;

Les tailles minimales sont portées comme suit :

- sandre : 0,50 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- black-bass : 0,40 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- ombre commun : 0,35 m dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie.
- autres espèces : se reporter à la réglementation générale (article R.436-18 du code de l'environnement).

Les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimale ou supérieure à la taille maximale pour le brochet. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

3. Limitation des nombres de captures

Dans les eaux classées en première catégorie piscicole le nombre de capture de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole, le nombre de capture

autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Sur les plans d'eau de Labeyrie et de Peyrard à Onard, les plans d'eau de Tuquette et du Barit situé à Labouheyre, le plan d'eau de l'Anguileyre (partie Est) situé à Saugnac-et-Muret et le plan d'eau de Bourg le Vieux situé à Bias, le nombre de capture autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à un.

Le nombre de capture de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à dix.

4. Limitation des modes de pêche

Le nombre de ligne par personne titulaire d'une carte de pêche est limité à une sur les plans d'eau de Labeyrie et de Peyrard à Onard et sur le plan d'eau de Bourg le Vieux situé à Bias.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **19 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale,

76

Le directeur adjoint

Laurent LHERBETTE

Nadine CHEVASSUS

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-20-00003

ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2022/n° 1651 PORTANT
AUTORISATION DE PÊCHE EN « NO-KILL »

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2022/n° 1651 PORTANT AUTORISATION
DE PÊCHE EN « NO-KILL »**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et son article R.436-23 IV,

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 et en particulier son article 18 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2022/n° 1646 fixant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2023 pour les espèces autres que les migrateurs dans le département des Landes ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique formulé lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche aux lignes des espèces black-bass, brochet et truite fario est autorisée pour l'année 2023, selon les périodes d'ouvertures spécifiques définies dans l'arrêté DDTM/SPEMA/2022/n°1646 sous condition de remettre à l'eau immédiatement les poissons capturés (« No Kill ») sans distinction de taille et sans mutilation. Cette pratique concerne uniquement les parcours définis dans le tableau et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des taxes piscicoles complétées si besoin est par le timbre halieutique.

Article 3 :

Le renouvellement du présent arrêté devra être sollicité par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche avant la réunion de la commission technique départementale 2023.

Article 4 :

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche mettront en place la signalétique nécessaire à l'exercice de la pêche en no-kill des espèces concernées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **20 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
le chef de service



François LEVISTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : Tableau et plan des parcours No-Kill

AAPPMA concernée	Parcours
No-kill Black-Bass	
AAPPMA Biscarrosse	Partie conche du Taron
	Port Lily
AAPPMA Gabarret	Armanon
	Solférino : le grand plan d'eau
AAPPMA Léon	Etang de Moliets
	Etang de Laprade
AAPPMA Mimizan	Etang d'Aureilhan
AAPPMA Parentis en Born	L'ensemble de la conche qui englobe la pointe du port Piaou jusqu'à la pointe du port de Vermilion
AAPPMA Soustons	Lac de Soustons
No-kill Brochet	
AAPPMA Mimizan	Courant de Mimizan
AAPPMA Morcenx/Onesse	À Saint-Julien-en-Born : zone située entre la 2ème passerelle (pont en aval de celui de Dardas) et le pont Mathio
Fédération de Pêche des Landes	Etang d'Abesse
No-kill Truite Fario	
AAPPMA de Mimizan	Sur l'Escource depuis l'aval du pont du moulin de Bas jusqu'à l'accès de Pégautuy et sur le ruisseau du Laurence depuis l'embouchure avec l'Escource jusqu'à l'aval du premier pont l'enjambant
AAPPMA Morcenx/Onesse	à Saint-Julien-en-Born : la zone située entre la pisciculture de Saint-Julien-en-Born et la 2ème passerelle (pont en aval de celui de Dardas), à Onesse : la zone située entre le pont de la station d'épuration et la pisciculture de Mézos
Vallée de la Leyre	Petite Leyre sur la commune de Belhade (2600 m) Limite amont : verticale ligne H. Tension Limite aval : passerelle métallique plage de Belhade

Le plan de chaque parcours est consultable sur le site internet de la fédération de pêche des Landes à l'adresse suivante:

<https://www.peche-landes.com/carte-interactive/>

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-20-00004

ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2022/n° 1652
AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
CHATS



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2022/n° 1652 AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique formulé lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Sous couvert de leur président, les associations agréées pour la pêche et la

protection du milieu aquatique dont la liste figure en annexe sont autorisées à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les personnes chargées de l'exécution matérielle sont listées dans l'annexe jointe.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur les lieux définis dans le tableau annexé.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'office français pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque les bénéficiaires de la présente autorisation ne sont pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires et les personnes responsables de l'exécution matérielle définis aux articles 1 et 2 doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si les clauses ou les prescriptions n'ont pas été respectées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **20 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
le chef de service



François LEVISTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : récapitulatif des lieux de capture des poissons-chats

AAPPMA concernées	Lieux de capture	Personnes chargées de l'exécution
Biscarrosse	Lac Nord - Lac Sud - Canal Transaquitain	GOMEZ Thierry BOUCHAIB Killian
Gabarret	Retenues collinaires : Jouandet, Armanon, Tailluret	BEREYZIAT Thierry MARCONI Richard VETTOR Philippe DAL CORSO Marcel
Mugron	Lac de la Saucille – Lac Nerbis	BRETTES Christophe DANGOUMAU Guy, CATHERINEAU Jean-Luc, LAMARQUE Bertrand
Parentis-en-Born	Lac Parentis et petits étangs	ROCHE Jean-Pierre TRUMEAU Patrick CAMAIL Philippe
Sanguinet	Lac Cazaux – Sanguinet, port de l'Estey	LESAGE André BERGE William ETCHEGOYEN Eric LOUBIOU Jean-Noël GARDON Jean-Claude CARILLON Claude DELAUNAY Jean-Yves NOTIN Henri
Ste Eulalie - Gaste	Port de Ste Eulalie, Plan d'eau des Estagnots, Entrée courant de Ste Eulalie-zone comprise entre l'entrée dy canal probert et la conche des estagnots.	Jean-Luc Cigrand Didier Labat Dominique bouin Gérard Charieras Alain Virepinte
Soustons	Lac de Soustons, courant de Soustons, étang Hardy	MAINGRE Georges MONTUS Francis MONTUS Michel SAUBION Daniel SERVANT François UDAQUIOLA Xavier FAUSSAT Pierre-André

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-20-00005

Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n° 1653 fixant les
réserves de pêche dans le département des
Landes

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n° 1653 fixant les réserves de pêche dans le département
des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et ses, articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2021/n°1642 du 14 décembre 2021 fixant les réserves permanentes de pêche dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique formulé lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche est totalement interdite sur les parties de cours d'eau ou de plans d'eau aux périodes définies dans les tableaux annexés au présent arrêté. Le plan de chaque réserve est consultable sur le site internet de la fédération de pêche des Landes à l'adresse suivante: <https://www.peche-landes.com/carte-interactive/>.

Article 2 :

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche sont chargées d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation des mises en réserve.

Article 3 :

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche prendront toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'arrêté DDTM/SPEMA/2021/n°1642 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **20 DEC. 2022**
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
le chef de service


François LEVISTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe1 : Tableaux des réserves de pêche des Landes

Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Aire-sur-l'Adour	<p><u>Lac Brousseau :</u> - en amont d'une ligne passant de l'observatoire des oiseaux rive droite, à l'extrémité du petit bois de pins (barrière de barbelés) jusqu'au pont de la D 456, - depuis la digue jusqu'au pont de la D2.</p> <p><u>Lac Gioule :</u> - en amont de la ligne matérialisée par des bouées repérées par des panneaux sur les berges.</p> <p><u>Lac Miramont :</u> - en amont d'une ligne matérialisée par les lieux-dits l'Escoulier et le Lion repérés par des panneaux sur les berges.</p> <p><u>Petit lac ancienne gravière Lafittau.</u></p> <p><u>Digues des lacs : Gioule-Brousseau-Latrille-Duhort-Miramont</u></p> <p><u>Domaine public :</u> -sur le lot 1 de l'Adour à Aire sur l'Adour: => de la digue de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne jusque 200 m à l'aval de la digue rive droite de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne " et 50 m aval rive gauche => de 50 m en amont de la digue du pont de la « D834 » jusque 200 m à l'aval de la digue du pont de la « D834 » => de 50 mètres en amont de l'enrochement de la conduite de gaz des « Arrats »</p> <p>- sur le lot 2 de l'Adour à Aire sur l'Adour : => de Enrochement de la conduite de gaz des « Arrats » jusque Enrochement de la conduite de gaz des « Arrats »</p> <p>- sur le lot 3 de l'Adour à Bordères – et –Lamensans : => Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°44, 205, 206, 208, 209, 211 et section C2, n°105, 134, 136, 212 à 219 coordonnées amont X : 431 391 ; Y : 6 301 492 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093</p> <p>- sur le lot 3 de l'Adour à Renung : => Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°2, 287, 290, 291 coordonnées amont X : 430 609 ; Y : 6 301 898 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093</p>

Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Biscarrosse	Canal transaquitain - écluse Navarosse 300m amont 300m aval
AAPPMA Brocas	Estrigon: Réserve 1 : Pont du Tapiot route de Vert 200 mètres aval et 200 m en amont. Réserve 2 : Pont de la Téoulère 200 m aval et 200 m amont. Estrigon commune de Labrit : Réserve 3 : entre le pont de Luxey D651 et le pont de Sabres D 626
AAPPMA de Dax	Gravière principale de la Torte : Depuis l'île Sud jusqu'à l'île Nord <u>Domaine public :</u> Le Luy réuni du Gué de saugnac sur 500 m en aval (Protection Grande Mulette)
AAPPMA Gabarret	Rivière Estampon: Pont D933 - Pont de la Saubole 100 m en amont - 100 m en aval. Jouandet - Armanon - Tailluret - Etg Sabaille. Rivière Petit Rimbez : de la route d'escalans à Herré jusqu'à la route D 656 de Gabarret à Sos soit 3 km. Digues des lacs : Tailluret-Armanon-Jouandet
AAPPMA de Grenade sur l'Adour	<u>Domaine public :</u> <u>sur le lot 5 de l'Adour sur les communes de Grenade</u> <u>Saint – Maurice Larrivière :</u> => de 50 mètres en amont de la digue de Saint-Maurice jusqu'au canal de restitution matérialisé par la digue de séparation
AAPPMA Hagetmau	Ruisseau le Dournan jusqu'à 100 m en amont de sa confluence avec les lacs d'Halco
AAPPMA Léon	Pont de la Palue à St Michel Escalus (entrée Léon) : 150 m en aval et 150m en amont. Ruisseau de Loupsat.
AAPPMA Mimizan	Cours d'eau le Yosse à partir du lieu-dit Leych jusqu'à sa confluence avec l'Escource. 2 Lagunes en aval de l'étang du bourg le Vieux de Bias.

Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	<p><u>Ruisseau du Clédot.</u></p> <p>Ruisseau du <u>Laurence</u> de sa source jusqu'au dernier pont l'enjambant.</p> <p><u>Lagune Tirelagüe.</u></p> <p>Amont et aval piscicultures du bourg et Couaille.</p> <p>Cours d'eau longeant la route de l'étang de Saint Paul en Born - Réserve de la passerelle du Tuc de HOUNS sur une distance de 400 m.</p> <p><u>Ruisseau du Iouanon</u> 150 m en direction.</p> <p>Partie Etang d'Aureilhan située sortie Camping Eurolac sur 200m est et 100m intérieur lac.</p> <p><u>Etang de Bias</u>: la partie amont de l'étang</p>
AAPPMA Mont-de-Marsan	<p><u>Ruisseau du Corbleu</u> dans sa totalité</p> <p><u>Ruisseau Estrigon (3 ponts)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancien pont d'Uchacq – 100 m aval – 200 m amont ; - Pont de Cère – 100 m aval – 100 m amont ; - Pont de Lamolère – 250 aval (Pisciculture). <p><u>Ruisseau Le Geloux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pont de Nautic – 100 m aval – 100 m amont ; - Pisciculture Truchetet – 250 m aval – 250 m amont. <p><u>Ruisseau La Gouaneyre (4 ponts)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pont de CACHEN - 250 m aval – 250 m amont ; - Pont de TECHENE – 150 m aval – 150 m amont ; - Pont de Pisciculture du GINX – 300 aval – 100 m amont (vieux moulin) ; <p><u>Plan d'eau Menasse (digue) + Partie Amont.</u></p> <p><u>Ruisseau de la Douze</u> : confluence du ruisseau de Corbleu 150 m amont et 150 m aval.</p> <p><u>Lac de Bretagne</u> : partie amont du lac (panneautage).</p> <p><u>Ruisseau de la Douze</u> : confluence du ruisseau de</p>

Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	<p>CorbLeu 150 m amont et 150 m aval.</p> <p><u>Lac de Bretagne</u> : partie amont du lac (panneautage).</p> <p><u>Domaine public</u> : sur le lot 1 de la Midouze à Mont-de-Marsan : depuis les digues du Midou et de la Douze jusqu'au pont du Commerce</p>
AAPPMA Morcenx/Onesse	<p>Secteur Mézos :</p> <p><u>Canal en ciment du Courlis</u> : 100 m (amont-aval) du dégrilleur.</p> <p><u>Le Mistre</u> : En aval de la chute de l'étang privé appartenant à M. PICAT jusqu'au pont situé sur la route communale allant du bourg de MEZOS au quartier du Cout.</p> <p>Secteur St-Julien-en-Born : <u>le Courlis</u> : De 50 m en amont du pont Chiquot à 200 m en aval.</p> <p>Secteur Lesperon-Lévignacq : <u>Le Vignacq</u> : 50 m en aval du pont de Louise au déversoir de la pisciculture.</p> <p>Secteur Morcenx :</p> <p><u>Le Bez</u> : du pont de Lange inclus (route d'accès à la réserve de Faune) jusqu'au ruisseau rive gauche venant de l'ancienne mine.</p> <p><u>Le ruisseau des Tronques</u> : du lavoir sur 75 m en aval</p> <p><u>Le Moureou</u> : 250 m en aval du pont de la rte Morcenx-Rion.</p> <p><u>Le Moré</u> : de la route de Garrosse à l'entrée de l'étang de Moré.</p> <p>Secteur Onesse : <u>L'Onesse</u> : - De la station d'épuration (en aval) jusqu'au pont de l'Héritier (en amont) sur la RD 38 d'Onesse à Laharie - Ruisseau d'Hossegor : Pont de Damade 100m en amont et 200 m en aval</p> <p>Secteur Uza :</p>

Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	- <u>Ruisseau le Courant</u> : De l'écluse de l'étang de la Forge à la passerelle du quartier Gonjon.
AAPPMA Pescadous des Lacs Tarnos	Sur la partie nord de l'Etang du Turc Sur une partie du Lac de Castillon
AAPPMA Peyrehorade	<p><u>Lacs des Glés neufs -Labatut et Glés neufs Labatut/St Cricq :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan d'eau du « Glés Neuf » sur les communes de Labatut et Saint-Cricq-du-Gave, rive gauche du Gave de Pau ; - le plan d'eau du « Glés Neuf » sur la commune de Labatut, rive droite du Gave de Pau. <p><u>Domaine public :</u></p> <p>=> sur le lot 5 du gave de Pau à Labatut : 50 mètres en amont de la digue du seuil de Labatut jusque 100 mètres en aval de la digue du seuil de Labatut</p> <p>=> sur le lot 5 du gave de Pau à Cauneille :50 mètres en amont en rive gauche et 70 mètres en rive droite de la digue du seuil de Cauneille jusque 100 mètres en aval de la digue du seuil de Cauneille</p> <p>=> sur le lot 4 du gave d'Oloron à Sorde-l'Abbaye :Réserves des barrages de Sorde – l'Abbaye comprenant :</p> <p>- <u>Lit principal :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • de la micro centrale à la perpendiculaire passant par l'amont du 2^{ème} barrage (longueur 550 mètres) ; • Au niveau du 1^{er} barrage sur un linéaire de 300 mètres (le barrage et 50 mètres de part et d'autre sur le lit principal) ; <p>- <u>En aval des barrages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuil du Coût – sur 200 mètres • Seuil de Lilleet 3 - Seuil du Bimiet – Jusqu'à la confluence avec le gave ; • Seuil de l'usine – sur 400 mètres jusqu'à la jonction avec le canal de restitution de la micro centrale sur les deux rives ; <p>- <u>Canal de restitution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à la jonction avec la restitution du barrage n°4. <p>=> sur le lot gave réunis à Peyrehorade : le port de plaisance de Peyrehorade</p>

Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Pissos	<p>Communes de Luxey : <u>Ruisseau de Lagaraille</u> sur toute sa longueur.</p> <p>Commune de Sore : <u>Petite Leyre :</u> – de la passerelle de chemin de fer en amont de la pisciculture jusqu'à 30 m en aval de la sortie de la pisciculture. <u>Le marais du Plata</u></p> <p>Commune de Belhade : <u>Ruisseau du Moulin de Laurens</u> : en entier.</p> <p>Commune de Pissos : <u>Ruisseau du Richet</u> : de la route de Sore à sa source</p> <p>Commune de SAUGNACQ ET MURET : Le plan d'eau ouest de L'Anguileyre dans sa totalité.</p> <p>Commune de Labouheyre : <u>Plan d'eau du Barit :</u> – La « conche » sous la ligne électrique.</p> <p><u>Plan d'eau du Parc de Peyre :</u> – Totalité du petit plan d'eau et canal de jonction avec le grand plan d'eau ainsi que la zone de baignade indiquée par panneaux sur le grand plan d'eau.</p> <p><u>Domaine public :</u> => sur le lot 1 de la grande Leyre à Moustey : de 150 mètres du pont de Riche jusqu'au pont de Richet => sur le lot 1 de la grand Leyre à Pissos : 200 mètres en amont du pont de Testarouman jusqu'au pont de Testarouman => sur le lot 1 de la grande Leyre à Commensacq : 100 mètres en amont du pont de Guente jusque 100 mètres en aval du pont de Guente => sur le lot 2 de la petite Leyre à Argelouse : 100 mètres en amont du pont d'Argelouse jusque 100 mètres en aval du pont d'Argelouse => sur le lot 2 de la petite Leyre à Belhade : 150 mètres en amont du pont de la petite Leyre jusqu'à la Confluence avec le ruisseau de Montauzey => sur le lot 2 de la petite Leyre à Moustey : 150 mètres en amont du pont de la petite Leyre jusqu'au pont de la</p>

Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	petite Leyre
AAPPMA Roquefort	<p><u>Estampon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réserve d'Aqualande : 200 m amont et 200 m aval de la station de pompage ; - réserve de la Braize : 400 m en amont du pont et 100 m aval ; - réserve du pont du Clerc : 200 m amont et aval ; - réserve de Chicoy : 200 m amont de l'étang ; - rivière Retjons : 150 m amont et aval du pont de Tauziède ; - rivière Retjons : 150 m en aval du pont Saubadebas.
AAPPMA Saint-Paul-Lès-Dax	<p>Lac de Christus</p> <p>Ruisseau du Gouadas, du pont de Vic au pont du Lavoir</p> <p>Partie de l'Etang de la Glacière</p> <p>Frayère brochet St-Vincent de Paul sur le ruisseau de l'Ouzente</p>
AAPPMA Saint Sever	<p>Lac de Fargues au bout du chemin rive droite, à la partie amont</p> <p>Digues : Lacs de Fargues et de Coudures</p> <p><u>Domaine public :</u></p> <p><u>sur le lot 7 de l'Adour à Saint Sever :</u> de 50 mètres en amont des enrochements du pont de Saint – Sever jusque 200 mètres en aval des enrochements du pont de Saint – Sever</p> <p><u>sur le lot 8 de l'Adour à Saint Sever :</u> de 50 mètres en amont des enrochements d'Augreilh jusque 200 mètres en aval des enrochements d'Augreilh</p> <p><u>sur le lot 9 de l'Adour à Toulouzette :</u> de 50 mètres en amont de la digue de Toulouzette jusque 200 mètres en aval de la digue de Toulouzette</p>
AAPPMA Sainte-Eulalie en Born	Conche de Betout sur le Lac de Parentis-Biscarrosse
AAPPMA Soustons	Lieu dit Peyroux depuis le pont Nord de la D50 sur 200m en amont et depuis le pont sud de la D50 jusqu'au seuil de répartition

Réserves du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	Ruisseau affluent du Magescq "Eaux Claires" Barrage Soustons 50 m amont jusqu'à la pêcherie du Site Index
AAPPMA Tartas	Lac Ous Pins : - Passerelle : 10 m amont et 10 m aval - Partie Nord Est du Lac en amont du ponton Hanipêche Canal du Moulin à Onard : - Partie amont de la micro-centrale jusqu'à l'Adour sur les deux rives ; - Jusqu'à 120 mètres rive gauche et 85 mètres rive droite en aval de la micro-centrale. <u>Domaine public :</u> => sur le lot 12 de l'Adour à Tartas de 50 mètres en amont de la digue d'Onard jusque 200 mètres en aval de la digue d'Onard
AAPPMA Villeneuve-de-Marsan	Digue de l'étang de la Gaube à Arthtez d'Armagnac Digues retenues Arthez et Saint-Michel Sur le Ludon depuis le pont de la route du Château jusqu'au pont de la route du lavoir
Fédération de Pêche des Landes	Marais situé sur l'affluent rive droite de l'étang d'Abesse. Site fédéral du Rancez (ruisseau et Etang). Partie du Lac de Marthe à Saint Sever. Onard : Gravière de Labeyrie canal de ceinture situé à l'ouest Lac de Cazenave à St Sever Lac de Labécade

Réserves temporaires du 01 janvier 2023 au 31 janvier 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Aire sur l'Adour	Lac de Duhort : Bras amont Gauche

Réserves temporaires du 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Aire sur l'Adour	Lac de Duhort : Bras amont Gauche

Réserves temporaires du 01 janvier 2023 au 14 juin 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Mimizan	Entre le port à bateaux et la pointe de la réserve de chasse (côté ball-trap) comportant l'arrivée du ruisseau de Gentas

Réserves temporaires du 01 février 2023 au 14 juin 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA de Biscarrosse	L'ensemble du Port de la Société NauticService Lac situé au lieu-dit Navarosse Lagune Janille : partie est
AAPPMA Grenade sur l'Adour	Lac de Renung (partie)
AAPPMA Léon	la "grande réserve" dite réserve Etang de Léon Etang de Moliets 2 sites Etang de Laprade 2 sites
AAPPMA Mimizan	Commune d'Aureilhan port à bateaux
AAPPMA Mugron	Lac de la Saucille à partir de la buse sur une longueur de 90 mètres de rive sur la commune de Mugron
AAPPMA Onesse	du pont du mirage au pont du canoé kayak
AAPPMA Parentis en Born	3 zones : Nassey- La Pave sur 200m long, 300m large - Petit conche sud-est vermillon sur 800m vers Gastes - du puits 50 au camping Calède Zone à Lahitte : conche en bordure du lac située à côte du puit de Pétrole

Réserves temporaires du 01 février 2023 au 14 juin 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Peyrehorade	plate-forme lac de sablière Peyrehorade partie ouest Lac Glé neuf - Labatut/St Cricq
AAPPMA de Seignosse	l'extrémité Sud-Est du l'étang Blanc, au sud de l'embouchure du Sparben et à l'Est de l'embouchure de la connexion avec l'Etang Noir.
AAPPMA Sainte Eulalie en Born	Ste Eulalie : 2 Port les Brochets - Port les Perches zone comprise dans l'emprise du port de Ste Eulalie. - Entre le port du camping la réserve et le port du village les 2 ports de Gastes : Brochets-Perches Marais taffarde
AAPPMA Soustons	lieu dit "Aerial", "Mathe du Bec", "Laurens"

Réserves temporaires du 01 février 2023 au 30 juin 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Soustons	"Banque de France"

Réserves temporaires du 01 avril 2023 au 14 juin 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Pissos	Grand Plan d'eau du Parc de Peyre partie Ouest

Réserves temporaires du 15 novembre 2023 au 31 décembre 2023	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Mimizan	Entre le port à bateaux et la pointe de la réserve de chasse (côté ball-trap) comportant l'arrivée du ruisseau de Gentas

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-20-00002

Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n°1650 portant
autorisation
d'enduro de pêche à la carpe

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n°1650 portant autorisation
d'enduro de pêche à la carpe**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre d'organisation d'enduro de pêche à la carpe, la pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2023 sur les parcours et durant les périodes définis dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche.

Article 2

La pêche de la carpe de nuit, soit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Sur ces parcours, cette pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

2°/ Cette pêche doit obligatoirement se pratiquer à l'aide de cannes à pêche, eschées uniquement d'appâts végétaux ou de farines recomposées (style bouillettes, pellets...). Tout autre appât (ex : type asticots, vers, poissons morts ou vifs...) est totalement interdit.

3°/ Le fait que toute carpe capturée, ne peut être maintenue en captivité (ex : sacs de conservation interdits) ou transportée vivante (prévu par l'article R436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

4°/ L'implantation pour la nuit des abris individuels (couleur neutre et démontable en journée) se fera dans le respect des réglementations générales s'appliquant sur le site. Ces implantations seront réservées exclusivement aux pêcheurs.

5°/ A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques, qui seront détruites sur place, toutes espèces capturées de façon accidentelle pendant ces horaires seront remises à l'eau immédiatement.

6°/ La pêche sera pratiquée uniquement depuis la berge pendant ces horaires.

7°/ Les pêcheurs ne devront laisser aucun détritrus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

8°/ Tous feux sont strictement interdits.

9°/ Elle se fera impérativement dans le respect de la tranquillité publique (riverains, autre pêcheurs ou usagers de l'eau).

10°/ Tout manquement au présent arrêté est susceptible de remettre en cause la reconduction de cette autorisation pour l'exercice suivant.

Article 3

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 4


Le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des

territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **20 DEC. 2022**
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
le chef de service



François LEVISTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : tableau récapitulatif des enduros carpes pour l'année 2023

AAPPMA détentrice du droit de pêche	Parcours concernés	Dates des Enduros
AAPPMA Dax	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	09/06/2023 au 11/06/2023
	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	13/10/2023 au 15/10/2023
	Sur le lac de la ZAC - Estey (totalité)	10/11/2023 au 12/11/2023
AAPPMA Hagetmau	Lac d'Agès en totalité	25/06/2023 au 27/06/2023
AAPPMA Saint Paul Lès Dax	Etang de Christus en totalité	03/06/2022 au 05/06/2022
	Etang de Christus en totalité	7/10/2022 au 09/10/2022
AAPPMA Soustons	Enduro Peche à la carpe Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière	26/08/2022 au 28/08/2022
	Enduro Peche à la carpe Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière	23/09/2022 au 25/09/2022

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-20-00006

Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n°1654 portant
autorisation
de pêche nocturne de la carpe.

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n°1654 portant autorisation
de pêche nocturne de la carpe.**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°1074 du 29 juin 202 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 04 novembre 2022;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée sur les parcours et aux dates définis dans le tableau récapitulatif des parcours cape de nuit joint en annexe. La délimitation de ces parcours est défini sur les plans de ces parcours également joints au présent arrêté.

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche.

Article 2

La pêche de la carpe de nuit, soit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Sur ces parcours, cette pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

2°/ Cette pêche doit obligatoirement se pratiquer à l'aide de cannes à pêche, eschées uniquement d'appâts végétaux ou de farines recomposées (style bouillettes, pellets, ...). Tout autre appât (ex : type asticots, vers, poissons morts ou vifs, ...) est totalement interdit.

3°/ Le fait que toute carpe capturée, ne peut être maintenue en captivité (ex : sacs de conservation interdits) ou transportée vivante (prévu par l'article R436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

4°/ L'implantation pour la nuit des abris individuels (couleur neutre et démontable en journée) se fera dans le respect des réglementations générales s'appliquant sur le site. Ces implantations seront réservées exclusivement aux pêcheurs.

5°/ A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques, qui seront détruites sur place, toutes espèces capturées de façon accidentelle pendant ces horaires seront remises à l'eau immédiatement.

6°/ La pêche sera pratiquée uniquement depuis la berge pendant ces horaires.

7°/ Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

8°/ Tous feux sont strictement interdits.

9°/ Elle se fera impérativement dans le respect de la tranquillité publique (riverains, autres pêcheurs ou usagers de l'eau).

10°/ Tout manquement au présent arrêté est susceptible de remettre en cause la reconduction de cette autorisation pour l'exercice suivant.

Article 3

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices du droit de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 4

Le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu

aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **20 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,

la directrice départementale et par délégation

le chef de service



François LEVISTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : tableau récapitulatif des parcours et date où la pêche de la carpe de nuit peut être pratiquée

AAPPMA détentrice du droit de pêche	Parcours	Période autorisée
AAPPMA Aire sur l'Adour	Retenue Miramont rive gauche - lieu dit "Lion" jusqu'au pied de la digue retenue Miramont	01/01/2023 au 31/12/2023
	Retenue du Gioulé rive droite du panneau de la réserve jusqu'au pied de la digue	
	Adour lot 1 : de la conche de la Plaine à la pointe du camping	
AAPPMA Dax	Adour – pont de chemin de fer Dax à l'amont du pont du Vimport à Rivière	
	Sur le Luy en aval immédiat de la réserve du Gué de Saugnacq jusqu'à l'embouchure de l'Adour	
	Sur 2 secteurs du lac de la Zac berge Nord-Est (150 m) et Ouest au sud de l'exutoire (140 m)	
AAPPMA Gabarret	lac de Tailluret – côté Landes (Labastide d'Armagnac)	
AAPPMA Grenade sur l'Adour	Lac du Bayle à Rennung	
	Adour lot 5 : depuis le bas du chemin menant à la piscine jusqu'à la réserve amont de la centrale électrique de Saint-Maurice	
AAPPMA Hagetmau	Lac d'Agès (totalité rive gauche)	
AAPPMA Mugron	Adour lieu-dit "Cap de Boscq" à Mariette sur un parcours situé en rive gauche sur la commune de Laurède	
AAPPMA Peyrehorade	plan d'eau Sablière Peyrehorade	
AAPPMA Pissos	Plan d'eau du barit à Labouheyre	
AAPPMA Saint – Paul – Lès – Dax	Adour totalité des lots 15/16/17/18	
AAPPMA Saint Sever	Adour totalité des lots 6-7-8-9	
AAPPMA Soustons	Airial et Roselière-Mathe du Bec	
AAPPMA Tartas	Adour totalité des lots 12-13-14	

AAPPMA détentrice du droit de pêche	Parcours	Période autorisée
AAPPMA Biscarrosse	Bisca / Lahitte lac Parentis/Biscarrosse	1/03/2022 au 31/07/2022
	Lac de Cazaux-Sanguinet de la craste Limite au Nord à la Cratse de Liboy au sud	
AAPPMA Mimizan	Etang d'Aureilhan deux linéaires matérialisés sur les bords du lac	
AAPPMA Parentis-en-Born	1er parcours: De la cratse de Moutéou jusqu'à limite Parentis/Biscarrosse	
	2ème parcours: Ponton centre vacances limite communale Parentis Gastes	
AAPPMA Sainte-Eulalie-en-Born	limite Gastes-parentis jusqu'au puit de pétrole face parcours de santé	
AAPPMA Parentis-en-Born	1 poste Port du Piaou	01/02/2022 au 30/04/2022
	1 poste à côté du port Vermillon	
	1 Poste en face du puits de pétrole de vermillion n°50	
AAPPMA Sainte Eulalie en Born	depuis mise à l'eau bateaux jusqu'à l'entrée du port ouest Gastes	
AAPPMA Soustons	Plage du restaurant "La Frèche" sur 400m à l'ouest	1/03/2022 au 31/08/2022

Le plan de chaque parcours est consultable sur le site internet de la fédération de pêche des Landes à l'adresse suivante:

<https://www.peche-landes.com/carte-interactive/>

Direction régionale des finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine

40-2022-12-22-00010

Arrêté portant subdélégation de signature du
Directeur régional des Finances publiques en
matière de gestion des patrimoines privés du
département des Landes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Division Domaine - GPP
24 rue François de Sourdis
33000 BORDEAUX

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du département des Landes (40)

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 de Madame la préfète du département des Landes, donnant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAU, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

ARRÊTE :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BARREAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry PINTARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la gestion publique, ou par son adjointe, Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances publiques, ou à défaut par Mme Isabelle LIMOU, Administratrice des Finances publiques adjointe, ou à défaut par M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, ou à défaut par Mme Johanna MARICHELLE, Inspectrice des Finances publiques.

Article 2

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Samuel BARREAU, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mmes Isabelle FOURET et Sylvie CHARROUX, Contrôleuses principales des Finances publiques, par MM. Christophe DEPRADE et Sylvain HATOT, Contrôleurs des Finances publiques, par Mmes Christelle GARDERON, Stéphanie MOUNISSAMY, Sabine ODIN, Agentes administratives des Finances publiques, par M. Jérôme JOUANNEAU, Agent administratif des Finances publiques.

Article 3

L'arrêté de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2022 est abrogé,

Article 4

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Madame la préfète et publié au recueil des actes administratifs du département.

À Bordeaux, le 22 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAU

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse

40-2022-12-20-00008

arrêté de modification de l'arrêté de création de
l'EPE à Mont de Marsan

Arrêté portant modification

de l'arrêté du 23 juillet 2010 portant autorisation de création de l'Établissement de Placement Éducatif (EPE) à Mont de Marsan

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à D. 241-37 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant création d'un établissement de placement éducatif à Mont-de-Marsan (40) ;

VU l'arrêté du 9 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2010 portant création d'un établissement de placement éducatif situé à Mont-de-Marsan ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Mont-de-Marsan sis 14 rue Marcel David 40 000 Mont-de-Marsan et comprenant une unité éducative d'hébergement collectif ;

VU l'arrêté du 30 mars 2017 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif (EPE) dénommé l'Arrayade à Mont de Marsan (40) et enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes sous le numéro 40-2017-03-30-007 ;

VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Aquitaine sud couvrant la période ;

VU l'avis du comité technique territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud du 2 mars 2018 ;

VU le procès-verbal du 10 mai 2017 dressé suite à la visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le procès-verbal du 15 novembre 2022 dressé suite à la visite de conformité réalisée le 9 juin 2022 dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT le changement d'adresse d'Unité Éducative d'Activités de Jour (UEAJ) de Mont-de-Marsan envisagé par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPEI Mont-de-Marsan L'Arrayade est constitué :

- d'une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC Mont-de-Marsan Sud-Aquitaine », complétée par une mission hébergement diversifiée, sises Villa L'Arrayade 2 rue Henri Lacoste – 40000 Mont-de-Marsan, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places en hébergement collectif et 6 places en hébergement diversifié pour des garçons et des filles âgées de 13 à 21 ans ;

- d'une unité éducative d'activité de jour, dénommée « UEAJ Mont-de-Marsan » sise 978 avenue du Colonel KW Rozanoff – 40000 Mont-de-Marsan d'une capacité théorique d'accueil de 12 places pour des garçons et des filles âgés de 15 à 21 ans. »

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°40-2018-04-09-001 publié le 16 avril 2018 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°40-2022-05-24-00015 en date du 24 mai 2022 est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Article 4 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau soit par voie postale (Tribunal administratif - Villa Noulibos – 50 cours Lyautey 64010 Pau Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 - Madame la Préfète des Landes et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20.12.2022

Pour la préfète,
le secrétaire général
Daniel FERMON

Préfecture des Landes

40-2022-12-20-00010

AP n°2022-1140 portant renouvellement de
l'agrément secourisme du CD 40 FFSS

**Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2022 – 1140
portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental des Landes
de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 9 décembre 2022 par Madame la Présidente du Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme dans les Landes ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme des Landes est agréé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :
- PSC1 (prévention et secours civique de niveau 1)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention de l'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification, délivré par la direction générale de la sécurité de la sécurité civile.

Article 2 : Ces unités d'enseignements pourront être dispensées par les associations départementales affiliées à la FFSS :

- Biscarrosse Olympique Sauvetage et Secourisme (BOSS)
- Capbreton Sauvetage Côtier (CEFSSA40)
- Dauphins de Saint Pierre du Mont (DSPM)
- Hossegor Sauvetage Côtier (HSC)
- Lit-et-Mixe Sauvetage Côtier (LMSC)
- Messanges Waiteuteu

- Mimizan Sauvetage Secourisme (MSS)
- Seignosse Sauvetage Côtier (SSC)
- Sore Secourisme Haute Landes (SSHL)

Article 3 : Toute modification apportée au dossier déposé en préfecture pour renouvellement d'agrément sera communiquée sans délai à Madame la préfète.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 5 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le directeur de Cabinet de la préfète des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20/12/2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités



Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Préfecture des Landes

40-2022-12-22-00002

Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n°700
portant dessaisissement de compétences du
syndicat mixte pour l'aménagement du Parc
d'Abesse

**Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n°700
portant dessaisissement des compétences
du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5721-2 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1997 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse du 29 juillet 2022 prenant acte que la mission du syndicat sera achevée au 31 décembre 2022, sollicitant la dissolution auprès de ses membres et approuvant les termes de la convention cadre de liquidation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-lès-Dax en date du 29 septembre 2022 et la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Landes en date du 30 septembre 2022 prenant acte que la mission du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse sera achevée au 31 décembre 2022, sollicitant unanimement la dissolution du syndicat et approuvant les termes de la convention cadre de liquidation ;

CONSIDÉRANT cependant que toutes les conditions de la liquidation du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse ne sont pas réunies et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la dissolution du syndicat interviendra une fois réunies les conditions de sa liquidation et sera prononcée par arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2022, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse.

Article 2 : Le syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Il ne peut plus percevoir de recettes fiscales ou de dotations de l'État.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Parc d'Abesse, le président du conseil départemental des Landes, le maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 22 DEC 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Daniel FERMON

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex. Cette juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet suivant : www.telerecours.fr.

Préfecture des Landes

40-2022-12-16-00002

Arrêté PR/CAB/BREC n° 2022-29 nommant
Monsieur Pierre ÇABALOUÉ maire honoraire

**Arrêté PR/CAB/BREC n° 2022-29 nommant Monsieur Pierre ÇABALOUÉ
maire honoraire**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHÉRI préfète des Landes,

VU la demande en date du 22 novembre 2022 de Madame Sylvie DE ARTÈCHE, maire de Saubion,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Pierre ÇABALOUÉ, conseiller municipal de Saubion de juin 1999 à mars 2001, maire-adjoint de mars 2001 à mars 2008, puis maire de cette commune de mars 2008 à mai 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 - le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 décembre 2022



Françoise TAHÉRI

Préfecture des Landes

40-2022-12-15-00007

AP 2022-1128 portant reconnaissance des
aptitudes techniques d'un garde-chasse
particulier_M. Christophe CHIRIBAS

**Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1128
portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article R. 15-33-26 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 428-25 ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe CHIRIBAS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier, en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la formation suivie pour les modules 1 (notions juridiques) et 2 (police de la chasse) délivrée par la FDC40 en date du 15 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Christophe CHIRIBAS, domicilié 2260 route de Bretagne à BENQUET (40280), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces fonctions.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe CHIRIBAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2022-12-19-00013

AP 2022-1134 Portant agrément de Monsieur
Christophe CHIRIBAS en qualité de garde-chasse
particulier

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1134
portant agrément de Monsieur Christophe CHIRIBAS
en qualité de garde-chasse particulier

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 428-21 et R. 427-21, R. 428-25, R. 428-28 ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète ;
- Vu** l'arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1128 du 15 décembre 2022 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christophe CHIRIBAS à la fonction de garde-chasse particulier ;
- Vu** la demande de commissionnement de Monsieur Bernard LESPERON, demeurant à BENQUET (40280), président de l'ACCA de BENQUET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 5 décembre 2022 ;
- Considérant** que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de BENQUET et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Christophe CHIRIBAS, 2260 route de Bretagne à BANQUET (40280), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christophe CHIRIBAS a été commissionné par son employeur et agréé. Cette commission figure en annexe du présent arrêté. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de BENQUET. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 – Monsieur Christophe CHIRIBAS devra prêter serment auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe CHIRIBAS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article 6 – Monsieur Christophe CHIRIBAS, sur le territoire sur lequel il est commissionné, est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article 7 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 – Le directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe CHIRIBAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 19 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEPEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :
- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

**Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1134
du 19 DEC. 2022**

Commissionnement de Monsieur Christophe CHIRIBAS

COMMISSION DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Je soussigné(e) (Nom, Prénoms) Lesperon Bernard
Né(e) le 14/01/48 à Benquet Département 510
Téléphone : 06 07 23 05 73 e-mail : lesperon.bernard@wanadoo.fr
Président de l'Association de Chasse de BENQUET

sur l'avis de l'Assemblée Générale de ladite association,

OU propriétaire demeurant à (n°, rue)
Code postal : Commune de :
Téléphone : e-mail :

COMMISSIONNE : M. ou Mme (Nom, prénom) CHIRIBAS Christophe

Né(e) le 23 Février 1969 à NONTIER EN DER (52)
Résidant à (n°, rue) 2260 Route de Bretagne
Code postal : 40280 commune de : BENQUET
Téléphone : 06 82 71 49 85 e-mail : christophe.chiribas@hotmail.com

En vue de son agrément de garde-chasse particulier pour la surveillance (rayez la mention inutile)

- du territoire de chasse de l'ACCA de BENQUET
- de ma propriété située à :

La localisation de ces droits est annexé à la présente commission.

Fait le : 23/10/2024
A : Benquet
Signature :

B Lesperon Bernard
1486 route de saint
40280 Benquet
06 07 23 05 73

Annexe 1

DEMANDE D'AGRÉMENT ÉTABLIE PAR LE COMMETTANT.

Préfecture des Landes

40-2022-12-19-00016

AP 2022-1135 Portant agrément de Monsieur
Sébastien FABRE en qualité de garde-chasse
particulier

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1135
portant agrément de Monsieur Sébastien FABRE
en qualité de garde-chasse particulier

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 428-21 et R. 427-21, R. 428-25, R. 428-28 ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 – 325 – 0006 du 21 novembre 2014 de la préfecture du Lot-et-Garonne reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Sébastien FABRE à la fonction de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète ;

Vu la demande de commissionnement de Monsieur Rémy JEANIN, demeurant à MIMIZAN (40200), président de l'ACCA de MIMIZAN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 15 octobre 2022 ;

Considérant que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de MIMIZAN et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Sébastien FABRE, domicilié 46 rue du Tuc de Rose à MIMIZAN (40200), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Sébastien FABRE a été commissionné par son employeur et agréé. Cette commission figure en annexe du présent arrêté. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de MIMIZAN. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 – Monsieur Sébastien FABRE ayant déjà prêté serment au titre de la police de chasse, il devra faire enregistrer sa commission auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sébastien FABRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article 6 – Monsieur Sébastien FABRE, sur le territoire sur lequel il est commissionné, est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article 7 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 – Le directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien FABRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 19 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :
- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Annexe

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1135
du 19 DEC. 2022

Commissionnement de Monsieur Sébastien FABRE

COMMISSION DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Je soussigné(e) (Nom, Prénoms) ...JEAN-IVAN REMY.....
Né(e) le : 09/03/85 à : DAX..... Département 40.....
Téléphone : 06 11 86 77 66 e-mail : nemy-jeaniv@hotmai.fr
Président de l'Association de Chasse de MIMIZAN
sur l'avis de l'Assemblée Générale de ladite association,

~~OU propriétaire demeurant à (n°, rue) 1649 Rte des quatriers
Code postal : 40200..... Commune de : MIMIZAN
Téléphone : 06 11 86 77 66 e-mail : nemy-jeaniv@hotmai.fr~~

COMMISSIONNE : M. ou Mme (Nom, prénom) FABRE Sébastien

Né(e) le 13 MAI 1977 à : LONGJUMEAU
Résidant à (n°, rue) 46 rue du TUC DE ROSE
Code postal : 40200 commune de : MIMIZAN
Téléphone : 07 88 15 25 32 e-mail : sebastien.fabre1@gmail.com

En vue de son agrément de garde-chasse particulier pour la surveillance :(rayez la mention inutile)

- du territoire de chasse de l'ACCA de MIMIZAN.....
- ~~de ma propriété située à :~~

La localisation de ces droits est annexé à la présente commission.

Fait le : 15 octobre 2022.....

A : MIMIZAN.....

Signature :



Préfecture des Landes

40-2022-12-19-00015

AP 2022-1136 Portant renouvellement
d'agrément de Monsieur Jacques SAINT-GENEZ
en qualité de garde-chasse particulier



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1136
portant renouvellement d'agrément de Monsieur Jacques SAINT-GENEZ
en qualité de garde-chasse particulier**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 428-21 et R. 427-21, R. 428-25, R. 428-28 ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PR/Cab n° 2007-220 du 29 octobre 2007 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Jacques SAINT-GENEZ à la fonction de garde-chasse particulier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 02 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète ;
- Vu** la demande de commissionnement de Monsieur Thierry DESPOUYS demeurant à HORSARRIEU (40700), président de l'ACCA de HORSARRIEU, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 30 octobre 2022 ;
- Considérant** que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de HORSARRIEU et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Jacques SAINT-GENEZ, domicilié 245 rue Saint-Blaise à HORSARRIEU (40700) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jacques SAINT-GENEZ a été commissionné par son employeur et agréé. Cette commission figure en annexe du présent arrêté. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de HORSARRIEU. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 – Monsieur Jacques SAINT-GENEZ ayant déjà prêté serment au titre de la police de chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques SAINT-GENEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article 6 – Monsieur Jacques SAINT-GENEZ, sur le territoire sur lequel il est commissionné, est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article 7 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 – Le directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques SAINT-GENEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 19 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEBUUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :
- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX).

Annexe

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022- 1136
du 17 9 DEC. 2022

Commissionnement de Monsieur Jacques SAINT-GENEZ

COMMISSION DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Je soussigné(e) (Nom, Prénoms) DESPOYS Thierry
Né(e) le : 04/02/1966 à St Sever
Téléphone : 06.76.12.95.76 e-mail : mgrivau.despouys@orange.fr
Président de l'ACCA/AICA de HORSARRIEU
sur l'avis de l'Assemblée Générale de ladite association,
OU propriétaire demeurant à (n°, rue).....
Code postal : Commune de.....
Téléphone : e-mail :

COMMISSIONNE : M. ou Mme (Nom, prénom) Saint GENEZ Jacques
Né(e) le 9 FÉVRIER 1942 à : MANT
Résidant à (n°, rue) 215 RUE SAINT-BEHISE
Code postal : 40700 Commune de : HORSARRIEU
Téléphone : 06/14/17/52/14 e-mail :

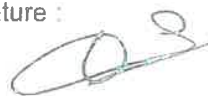
En vue de son renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier pour la surveillance :
(rayez la mention inutile)

- du territoire de chasse de l'ACCA/AICA de HORSARRIEU
- OU
- de ma propriété située à :

La localisation de ces droits est annexé à la présente commission.

Fait le : 30 octobre 2022
à : HORSARRIEU

Signature :



Préfecture des Landes

40-2022-12-19-00014

AP 2022-1137 Portant renouvellement
d'agrément de Monsieur Francis CRABOS en
qualité de garde-chasse particulier



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1137
portant renouvellement d'agrément de Monsieur Francis CRABOS
en qualité de garde-chasse particulier**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 428-21 et R. 427-21, R. 428-25, R. 428-28 ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/Cab n° 2007-222 du 29 octobre 2007 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Francis CRABOS à la fonction de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 02 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète ;

Vu la demande de commissionnement de Monsieur Thierry DESPOUYS demeurant à HORSARRIEU (40700), président de l'ACCA de HORSARRIEU, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 30 octobre 2022 ;

Considérant que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de HORSARRIEU et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Francis CRABOS, domicilié 2005 chemin Sourbé à HORSARRIEU (40700) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Francis CRABOS a été commissionné par son employeur et agréé. Cette commission figure en annexe du présent arrêté. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de HORSARRIEU. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 – Monsieur Francis CRABOS ayant déjà prêté serment au titre de la police de chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Francis CRABOS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article 6 – Monsieur Francis CRABOS, sur le territoire sur lequel il est commissionné, est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article 7 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 – Le directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Francis CRABOS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 19 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :
- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX).



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022-1137
du 19 DEC. 2022

Commissionnement de Monsieur Francis CRABOS

COMMISSION DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Je soussigné(e) (Nom, Prénoms) DESPOYS Francis

Né(e) le : 04/02/1966 à St Sever

Téléphone : 06 76 12 95 76 e-mail : myriam.degoys@orange.fr

Président de l'ACCA/AICA de HORSARRIEU ✓
sur l'avis de l'Assemblée Générale de ladite association,

OU propriétaire demeurant à (n°, rue).....

Code postal : Commune de :

Téléphone : e-mail :

COMMISSIONNE : M. ou Mme (Nom, prénom) CRABOS Francis

Né(e) le : 29 12 1958 à : HORSARRIEU

Résidant à (n°, rue) : 2005 chemin du Puy

Code postal : 40700 Commune de : HORSARRIEU

Téléphone : 06 07 38 50 05 e-mail : crabosfrancis@orange.fr

En vue de son renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier pour la surveillance :
(rayez la mention inutile)

- du territoire de chasse de l'ACCA/AICA de HORSARRIEU ✓
OU


- de ma propriété située à :

La localisation de ces droits est annexé à la présente commission.

Fait le : 30 octobre 2022

à : HORSARRIEU ✓

Signature :



Préfecture des Landes

40-2022-12-22-00008

AP 2022-1141 portant habilitation à utiliser les
hélicoptères_M. WOIRGARD Lionel

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022-1141

portant habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-6 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'instruction du 3 mars 2009 fixant le contenu de la formation complémentaire aux zones exigües prise en application de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par des hélicoptères ;

VU la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national formulée le 6 décembre 2022 par Monsieur WOIRGARD Lionel, né le 5 mai 1972 à DIJON, résidant 18 rue du 11 Novembre 1918 à SAUGNAC et CAMBRAN (40180) ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur de surveillance de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens de BIARRITZ en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest en date du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et droits indirects de BAYONNE en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant que l'intéressé est titulaire d'une licence professionnelle de pilote d'hélicoptère qui le dispense de formation complémentaire aux zones exigües ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur WOIRGARD Lionel est habilité à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Son habilitation pourra lui être retirée à tout moment en cas d'inobservation des dispositions relatives à l'utilisation des hélicoptères.

Article 3 : Pour toute utilisation d'hélicoptère à terre, Monsieur WOIRGARD Lionel devra préalablement transmettre à la brigade de police aérienne territorialement compétente la note de renseignement jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice zonale de la police aux frontières, le commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 22 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Daniel FERMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

NOTE

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA DZPAF

- Brigade de Police Aéronautique -

- à l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre -

- Identité de l'utilisateur : Nom, prénom, Société ou Hélicoptère-Club
- Date ou période d'utilisation prévue (ne devrait pas excéder 1 mois).
- Lieu d'utilisation : Commune, Lieu-dit, Département
- Nom, prénom du pilote : (préciser PPH ou TH)
- Marque, type, immatriculation de l'hélicoptère
- Nature du vol : (préciser : T.P., T.A. ou Vol Privé).

Ces informations doivent être transmises à la Brigade de Police Aéronautique de BORDEAUX par téléphone (05.56.47.60.81) ou par messagerie (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr) pour ce qui concerne les hélicoptères créés dans les départements suivants:

Préfecture des Landes

40-2022-12-22-00006

AP 2022-1142 portant habilitation à utiliser les
hélicoptères_M. GRANGER Cyril

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1142

portant habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-6 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'instruction du 3 mars 2009 fixant le contenu de la formation complémentaire aux zones exigües prise en application de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par des hélicoptères ;

VU la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le territoire national formulée le 6 décembre 2022 par Monsieur GRANGER Cyril, né le 5 mars 1972 à PARTHENAY, résidant 1038 route du cap de Carrère à MIMBASTE (40350) ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur de surveillance de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens de BIARRITZ en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest en date du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et droits indirects de BAYONNE en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'intéressé est titulaire d'une licence professionnelle de pilote d'hélicoptère qui le dispense de formation complémentaire aux zones exigües ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur GRANGER Cyril est habilité à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Son habilitation pourra lui être retirée à tout moment en cas d'inobservation des dispositions relatives à l'utilisation des hélicoptères.

Article 3 : Pour toute utilisation d'hélicoptère à terre, Monsieur GRANGER Cyril devra préalablement transmettre à la brigade de police aérienne territorialement compétente la note de renseignement jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice zonale de la police aux frontières, le commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 22 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Daniel FERMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

NOTE

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA DZPAF

- Brigade de Police Aéronautique -

- à l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre -

- Identité de l'utilisateur : Nom, prénom, Société ou Hélicoptère-Club
- Date ou période d'utilisation prévue (ne devrait pas excéder 1 mois).
- Lieu d'utilisation : Commune, Lieu-dit, Département
- Nom, prénom du pilote : (préciser PPH ou TH)
- Marque, type, immatriculation de l'hélicoptère
- Nature du vol : (préciser : T.P., T.A. ou Vol Privé).

Ces informations doivent être transmises à la Brigade de Police Aéronautique de BORDEAUX par téléphone (05.56.47.60.81) ou par messagerie (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr) pour ce qui concerne les hélicoptères créés dans les départements suivants:

Préfecture des Landes

40-2022-12-22-00005

AP 2022-1143 portant habilitation à utiliser les
hélicoptères_M. de METZ Thierry

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1143

portant habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-6 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'instruction du 3 mars 2009 fixant le contenu de la formation complémentaire aux zones exigües prise en application de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par des hélicoptères ;

VU la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le territoire national formulée le 6 décembre 2022 par Monsieur de METZ Thierry, né le 22 janvier 1956 à PARIS, résidant 471 route de Mahourat à HEUGAS (40180) ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur de surveillance de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens de BIARRITZ en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest en date du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et droits indirects de BAYONNE en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'intéressé est titulaire d'une licence professionnelle de pilote d'hélicoptère qui le dispense de formation complémentaire aux zones exigües ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur de METZ Thierry est habilité à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Son habilitation pourra lui être retirée à tout moment en cas d'inobservation des dispositions relatives à l'utilisation des hélicoptères.

Article 3 : Pour toute utilisation d'hélicoptère à terre, Monsieur de METZ Thierry devra préalablement transmettre à la brigade de police aérienne territorialement compétente la note de renseignement jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice zonale de la police aux frontières, le commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 22 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Daniel FERMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

NOTE

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA DZPAF

- Brigade de Police Aéronautique -

- à l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre -

- Identité de l'utilisateur : Nom, prénom, Société ou Hélicoptère-Club
- Date ou période d'utilisation prévue (ne devrait pas excéder 1 mois).
- Lieu d'utilisation : Commune, Lieu-dit, Département
- Nom, prénom du pilote : (préciser PPH ou TH)
- Marque, type, immatriculation de l'hélicoptère
- Nature du vol : (préciser : T.P., T.A. ou Vol Privé).

Ces informations doivent être transmises à la Brigade de Police Aéronautique de BORDEAUX par téléphone (05.56.47.60.81) ou par messagerie (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr) pour ce qui concerne les hélicoptères créés dans les départements suivants:

Préfecture des Landes

40-2022-12-22-00004

AP 2022-1144 portant habilitation à utiliser les
hélicoptères_M. BRAIDY Pierre

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1144
portant habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-6 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'instruction du 3 mars 2009 fixant le contenu de la formation complémentaire aux zones exigües prise en application de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par des hélicoptères ;

VU la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le territoire national formulée le 6 décembre 2022 par Monsieur BRAIDY Pierre, né le 4 avril 1956 à CHAMBOULIVE, résidant 19 rue docteur Albert Féraud à TERCIS les BAINS (40180) ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur de surveillance de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens de BIARRITZ en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest en date du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et droits indirects de BAYONNE en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'intéressé est titulaire d'une licence professionnelle de pilote d'hélicoptère qui le dispense de formation complémentaire aux zones exigües ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur BRAIDY Pierre est habilité à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Son habilitation pourra lui être retirée à tout moment en cas d'inobservation des dispositions relatives à l'utilisation des hélicoptères.

Article 3 : Pour toute utilisation d'hélicoptère à terre, Monsieur BRAIDY Pierre devra préalablement transmettre à la brigade de police aéronautique territorialement compétente la note de renseignement jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice zonale de la police aux frontières, le commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 22 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Daniel FERMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

NOTE

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA DZPAF

- Brigade de Police Aéronautique -

- à l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre -

- Identité de l'utilisateur : Nom, prénom, Société ou Hélicoptère-Club
- Date ou période d'utilisation prévue (ne devrait pas excéder 1 mois).
- Lieu d'utilisation : Commune, Lieu-dit, Département
- Nom, prénom du pilote : (préciser PPH ou TH)
- Marque, type, immatriculation de l'hélicoptère
- Nature du vol : (préciser : T.P., T.A. ou Vol Privé).

Ces informations doivent être transmises à la Brigade de Police Aéronautique de BORDEAUX par téléphone (05.56.47.60.81) ou par messagerie (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr) pour ce qui concerne les hélicoptères créés dans les départements suivants:

Préfecture des Landes

40-2022-12-22-00003

AP 2022-1145 portant habilitation à utiliser les
hélicoptères_M. ALEX Jean-Claude

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1145
portant habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-6 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'instruction du 3 mars 2009 fixant le contenu de la formation complémentaire aux zones exigües prise en application de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par des hélicoptères ;

VU la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le territoire national formulée le 6 décembre 2022 par Monsieur ALEX Jean-Claude, né le 28 janvier 1960 à ROANNE, résidant 334 chemin du Conte à MIMBASTE (40350) ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur de surveillance de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens de BIARRITZ en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest en date du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et droits indirects de BAYONNE en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'intéressé est titulaire d'une licence professionnelle de pilote d'hélicoptère qui le dispense de formation complémentaire aux zones exigües ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur ALEX Jean-Claude est habilité à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Son habilitation pourra lui être retirée à tout moment en cas d'inobservation des dispositions relatives à l'utilisation des hélicoptères.

Article 3 : Pour toute utilisation d'hélicoptère à terre, Monsieur ALEX Jean-Claude devra préalablement transmettre à la brigade de police aéronautique territorialement compétente la note de renseignement jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice zonale de la police aux frontières, le commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 22 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Daniel FERMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

NOTE

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA DZPAF

- Brigade de Police Aéronautique -

- à l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre -

- Identité de l'utilisateur : Nom, prénom, Société ou Hélicoptère-Club
- Date ou période d'utilisation prévue (ne devrait pas excéder 1 mois).
- Lieu d'utilisation : Commune, Lieu-dit, Département
- Nom, prénom du pilote : (préciser PPH ou TH)
- Marque, type, immatriculation de l'hélicoptère
- Nature du vol : (préciser : T.P., T.A. ou Vol Privé).

Ces informations doivent être transmises à la Brigade de Police Aéronautique de BORDEAUX par téléphone (05.56.47.60.81) ou par messagerie (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr) pour ce qui concerne les hélicoptères créés dans les départements suivants:

Préfecture des Landes

40-2022-12-22-00007

AP 2022-1146 portant habilitation à utiliser les
hélicoptères_M. OLIVER Thomas

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1146

portant habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-6 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'instruction du 3 mars 2009 fixant le contenu de la formation complémentaire aux zones exigües prise en application de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par des hélicoptères ;

VU la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national formulée le 6 décembre 2022 par Monsieur OLIVER Thomas, né le 22 janvier 1968 à TROYES, résidant 15 impasse de la source à TERCIS les BAINS (40180) ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur de surveillance de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens de BIARRITZ en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest en date du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et droits indirects de BAYONNE en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'intéressé est titulaire d'une licence professionnelle de pilote d'hélicoptère qui le dispense de formation complémentaire aux zones exigües ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur OLIVER Thomas est habilité à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Son habilitation pourra lui être retirée à tout moment en cas d'inobservation des dispositions relatives à l'utilisation des hélicoptères.

Article 3 : Pour toute utilisation d'hélicoptère à terre, Monsieur OLIVER Thomas devra préalablement transmettre à la brigade de police aéronautique territorialement compétente la note de renseignement jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice zonale de la police aux frontières, le commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 22 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Daniel FERMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

NOTE

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA DZPAF

- Brigade de Police Aéronautique -

- à l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre -

- Identité de l'utilisateur : Nom, prénom, Société ou Hélicoptère-Club
- Date ou période d'utilisation prévue (ne devrait pas excéder 1 mois).
- Lieu d'utilisation : Commune, Lieu-dit, Département
- Nom, prénom du pilote : (préciser PPH ou TH)
- Marque, type, immatriculation de l'hélicoptère
- Nature du vol : (préciser : T.P., T.A. ou Vol Privé).

Ces informations doivent être transmises à la Brigade de Police Aéronautique de BORDEAUX par téléphone (05.56.47.60.81) ou par messagerie (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr) pour ce qui concerne les hélicoptères créés dans les départements suivants:

Préfecture des Landes

40-2022-12-22-00009

AP 2022-1147 renouvelant l'autorisation
d'exploiter une plate-forme ULM à TARTAS

**Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1147
renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme
destinée à être utilisée de façon permanente
par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.) à TARTAS**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'aviation civile, et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DSEC-BSI n°2019 – 802 portant création d'une plate-forme ULM à TARTAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** la demande présentée le 24 septembre 2022 par Monsieur Thierry CHARNACÉ, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitant de la plate-forme ULM de TARTAS ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale des douanes et droits indirects de BAYONNE en date du 27 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud en date du 12 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 11 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest en date du 15 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de TARTAS, en date du 15 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Thierry CHARNACÉ, dénommé le bénéficiaire, est autorisé à exploiter une plate-forme U.L.M. destinée à être utilisée de façon permanente, uniquement pour l'usage de paramoteurs de classe UB, sur le territoire de la commune de TARTAS (40400), délimitée par les parcelles cadastrales numéros 0213, 0214 et 0218 section 0C, au lieu-dit « Landes de Casanova », pour une période de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette autorisation est renouvelable sur demande.

Article 2 – Caractéristiques de la plate-forme

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cette plate-forme sont :

- Latitude : 43° 49' 47" Nord
- Longitude : 000° 45' 47" Ouest

L'ensemble des éléments descriptifs est présenté en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Cette plate-forme se situe :

- à l'intérieur du secteur VOLTAC « DAX SUD » (surface / 500 ft ASFC), dans lequel se déroule une forte activité d'entraînement à très basse altitude d'hélicoptères militaires, de jour comme de nuit ;
- sous les zones réglementées LF-R 34 D (1650 ft AMSL / 4500 ft AMSL) et LF-R 34 A1 « MONT DE MARSAN » (3000 ft AMSL / FL 065), ainsi que les TMA¹ « MARSAN » partie 3 (1650 ft AMSL / 4500 ft AMSL) et partie 1.1 (3000 ft AMSL / FL 065) gérées par l'ESCA² de la base aérienne 118 de MONT DE MARSAN, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, de la voltige, des vols d'essais, des procédures d'aérodrome et du ravitaillement en vol ;
- à proximité de la zone réglementée LF-R 34 B « MONT DE MARSAN » (surface / 3000 ft AMSL) et de la CTR³ MARSAN, gérées par l'ESCA de MONT DE MARSAN, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, de la voltige, des vols d'essais, des procédures d'aérodrome ;
- à proximité des zones réglementées LF-R 40 A « DAX » (surface / 2000 ft AMSL) et LF-R 40 B (2000 ft AMSL / FL 065) gérées par l'ESA⁴ de la Base école – 6ème RHC⁵ de DAX, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, une intense activité d'hélicoptères, de l'entraînement VSV⁶ et pannes.

Article 4 – Les utilisateurs de cet aérodrome doivent adopter, dans le cadre de la sécurité aérienne :

- la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC précité (cf. MILAIP⁷

1 Région terminale de contrôle.
2 Escadron des services de la circulation aérienne.
3 Zone de contrôle.
4 Escadrille des services d'aérodrome.
5 Régiment d'hélicoptères de combat.
6 Vol sans visibilité.
7 Publication d'informations aéronautiques militaires.

France partie ENR 5.2 ou AIP⁸ France – partie ENR 5.3.1.3) ;

- les utilisateurs respectent strictement le statut des différentes zones réglementées, des TMA et CTR citées supra, lorsque celles-ci sont actives (cf. AIP France – partie ENR 2.1, ENR 5.1 et AD 2 LFBM) ;
- les requérants se rapprocheront du 6ème RHC de DAX (LCL VIGNER Lionel, TPH : 05.58.35.94.57 / 05.58.35.93.07, mail : lionel.vigner@intradef.gouv.fr ou be-6rhc@bpmra.resp.fct@intradef.gouv.fr), afin de convenir des éventuelles modalités d'exploitation et de coordination préalables à mettre en œuvre.

Article 5 – Prescriptions générales

Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif à autorisation de vol des U.L.M. ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Les documents des pilotes et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place aux abords de la plate-forme et des chemins environnants.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Respect des dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international).

Les arrêtés susvisés ainsi que la réglementation en vigueur doivent être strictement respectés.

La plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier et ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les règles de vol à vue prévues par la réglementation de la circulation aérienne.

Le responsable de la plate-forme doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Les aéronefs doivent avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation. Elle est utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord, doivent avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

⁸ Publication d'informations aéronautiques.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme. Il veille notamment à ce que la surface de l'aire d'atterrissage et de décollage conserve des qualités de roulement.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 6 – Prescriptions particulières

L'utilisation de la plate-forme est exclusivement réservée aux aéronefs ultralégers.

Les villages et hameaux environnants ne devront pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires, de même que les voies de circulation implantées en secteur sud (route de Mariterre), en secteur est (route de Ticon) et en secteur nord (D824). Une signalisation adaptée devra être implantée sur ces routes afin de prévenir les usagers de l'activité aéronautique.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;
Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest ;
Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de BAYONNE ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Landes ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de BORDEAUX ;
Monsieur le maire de TARTAS ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Thierry CHARNACÉ.

Mont-de-Marsan, le 22 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Daniel FERMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :
- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1147
du 22 DEC. 2022

ANNEXE

APPROCHE A VUE Tartas

Réservé à usage restreint

Base paramoteur

**UNIQUEMENT
PARAMOTEUR**

ALT AD : 52m ou 171Ft (6hPa) Tartas

LAT : 43 49 47 N VAR : 1°W (10)

LONG : 00 45 47 W

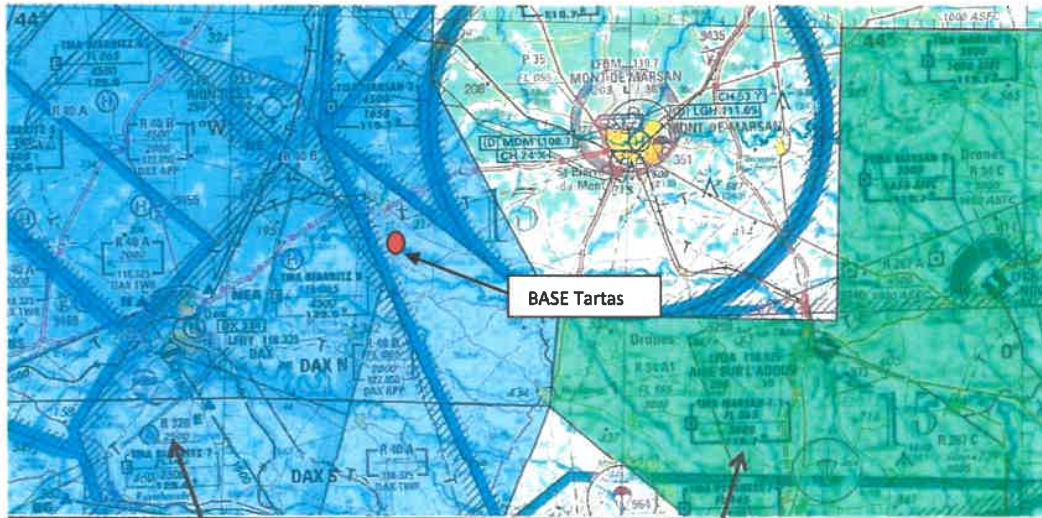


Contact : Thierry Charnacé gestionnaire et instructeur 06 85 59 70 92

l'EALAT 05 58 35 93 88 ou 05 58 35 93 87 ou Permanence Base 05 58 35 92 58

TWR Dax : 118.325 TWR Base Tartas : 144.000 (Pilote) 146.000 (école)

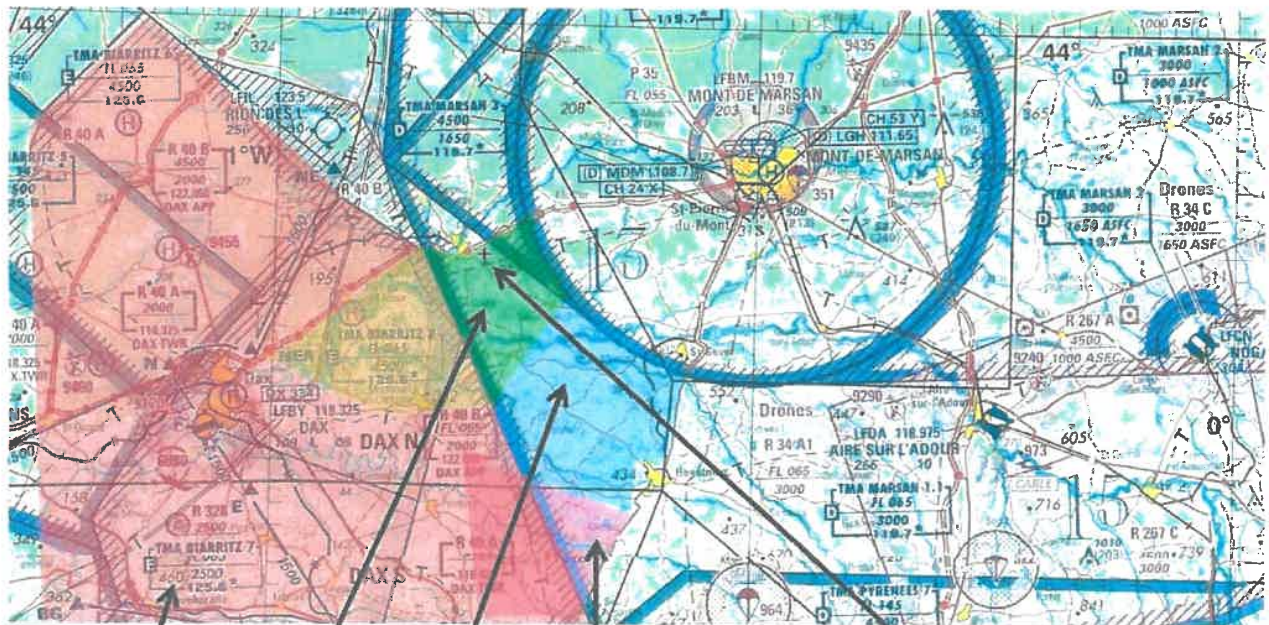
Secteurs VOLTAC



Secteurs
DAX

Secteur
PAU

Zones de travail BEGN sans statut particulier.



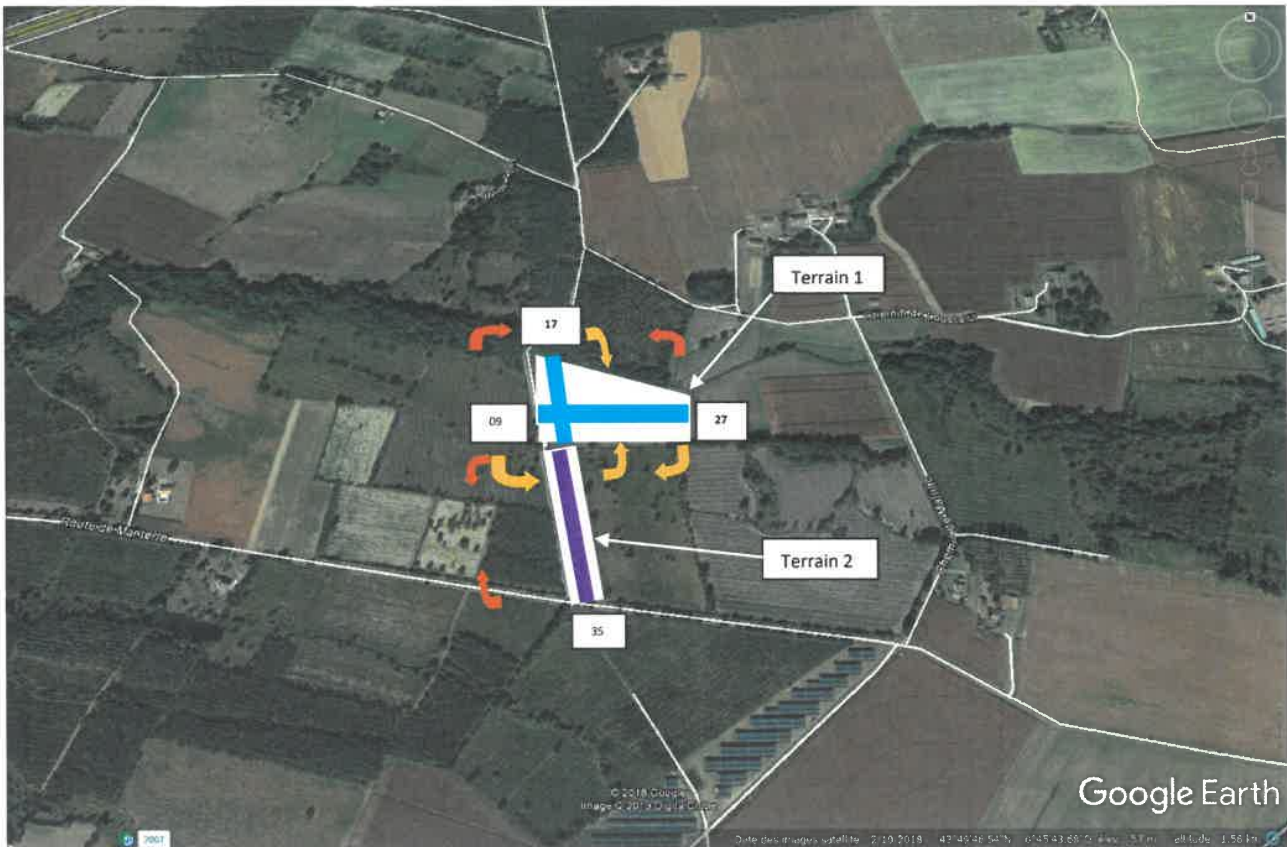
R40 A et B
SFC / FL65







Zone
C4

Zone
C6

Zone
C7

Base Tartas



RWY	QFU	Dimensions Terrain 1	Nature	Le décollage paramoteur se faisant toujours face au vent Tour de piste obligatoire quelque soit l'orientation du décollage	
27	270	235 X 130	Non revêtue	Secteur Nord 	Secteur Sud 
09	090			Pilotes Brevetés	Elèves pilotes
RWY	QFU	Dimensions Terrain 1	Nature	Tour de piste obligatoire	
17	167	130 X 235	Non revêtue	Secteur Ouest 	Secteur Est 
35	347			Pilotes Brevetés	Elèves pilotes
RWY	QFU	Dimensions Terrain 2	Nature	Tour de piste obligatoire	
17	167	235 X 45	Non revêtue	Secteur Ouest 	Secteur Est 
35	347			Pilotes Brevetés	Elèves pilotes

Gestionnaire de la base : Thierry Charnacé tél : 06 85 59 70 92

ADVENTURE LANDES : l'instructeur Thierry Charnacé : 06 85 59 70 92

Brigade des transports Aériens de Biarritz : Tél : 05 59 41 73 10

Conditions générales d'utilisation : Terrain à usage restreint réservé uniquement aux écoles **ADVENTURE LANDES** et **ADVENTURE COTE BASQUE**, aux membres du club **EVOLUTION PARAMOTEUR 4.0** au jour de leurs cotisations. Hors les manœuvres d'entraînement, les pilotes brevetés devront dégager la zone par le secteur sud, voir plan.

Procédures et consignes particulières : L'utilisation aux pilotes extérieurs au club et à l'école sera possible uniquement après autorisation de l'exploitant de la base, inscription et signature sur le registre de pilotes extérieurs.



Consignes particulières de sécurité : Le circuit de circulation en vol et les cheminement d'arrivée et de départ ne doivent pas conduire à des évolutions qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux, afin de ne pas engendrer de nuisances susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage. **Survol zones interdites, voir carte ci-dessus.**

Consignes de survol : Pour des raisons de respect du voisinage, **il est formellement interdit de survoler en dessous de la hauteur réglementaire** les zones inscrites sur la carte ci-dessous entourées en rouge, la commune de Tartas, les agglomérations avoisinantes. Pour les navigations au départ et arrivée sur les secteurs sud, le contournement des zones en rouge doit se faire impérativement par les axes symbolisés par les flèches en rouge. Pour tous départs et arrivées de ou vers la base, une prise ou perte de hauteur devra se faire dans le circuit de piste. Lors de la période de chasse à la palombe, **INTERDICTION FORMELLE de survol des palombières à proximité, voir plan.**

Pour respecter les passions de chacun, la base est fermée pendant la chasse aux filets du 10/10 au 20/11.

La proximité de la CTR de Mont de Marsan et de la R40A (ASFC/2000) et de la R40B (2000/FL65) impose un dégagement de la zone vers le secteur sud et les vols sont strictement interdits vers le secteur Ouest et Est.

Il est demandé de respecter à la lettre **les hauteurs réglementaires de survols** pour l'ensemble des vols, aucun vol basse hauteur n'est autorisé en dehors de la base et uniquement pour des raisons d'entraînement de précision d'atterrissage. **Les décollages et atterrissages simultanément des terrain 1 et 2 sont interdit.** Par vent du sud, le terrain 2 sera utilisé uniquement par des pilotes expérimentés. Dans ce cas, le terrain 1 sera réservé aux élèves pilotes.

Très important, bien que le terrain se trouve entre la R40A et B et la CTR de Mont de Marsan, il se trouve en plein zone d'entraînement de l'hécole de pilotage de l'EALAT, notamment les zones 4, 6 et 7, un protocole a été signé entre la base et l'EALAT.

Aussi, pour les pilotes autorisés au départ de la base, avant le 1er décollage et après le dernier au posé, le pilote devra téléphoner à l'EALAT au : 05 58 35 93 88 ou 05 58 35 93 87 ou à la permanence de la Base de l'EALAT au 05 58 35 92 58 pour signaler le début et la fin d'activité des vols.

Préfecture des Landes

40-2022-12-22-00001

Arrêté n° 2022-393 fixant la liste des publications
de presse et des services de presse en ligne
(SPEL) à publier les annonces judiciaires et légales
(AJL) pour l'année 2023 dans le département des
Landes

Arrêté n° 2022- 393 fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne (SPEL) à publier les annonces judiciaires et légales (AJL) pour l'année 2023, dans le département des Landes

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-359 du 31 décembre 2021 portant publication de la liste des publications de presse et des SPEL habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Landes pour l'année 2022,

VU les lignes directrices, diffusées le 18 octobre 2022 par le ministère de la Culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales,

CONSIDÉRANT les demandes d'habilitation présentées par les publications de presse et les SPEL, au titre de l'année 2023, accompagnées des pièces justificatives,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour l'année 2023, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département, les publications de presse et les SPEL désignés ci-après :

Publication de presse

Les Annonces Landaises – COMPO ECHOS 108 Rue Fondaudège 33000 Bordeaux

Les Petites Affiches Landaises – 25 Rue Gambetta, BP 40131 40103 Dax

Courrier Français des Landes – Rue Dr Jean Vincent CS 52052 33071 Bordeaux

Sud-Ouest – SAPESO 23 Quai de Queyries 33100 Bordeaux

Le Sillon – Société d'Éditions Agricoles du Bassin de l'Adour Maison de l'agriculture
124 Boulevard Tourasse 64078 Pau

SPEL

annonces-landaises.com (COMPO ECHOS 108 Rue Fondaudège 33000 Bordeaux)

courrier-francais.com/landes (Société Nouvelle Courrier Français Rue du Dr Jean Vincent CS 52052 33071 Bordeaux)

sudouest.fr (SAPESO - 23 Quai de Queyries 33100 Bordeaux)

lesillon.info (Société d'Éditions Agricoles du Bassin de l'Adour Maison de l'Agriculture
124 Bld Tourasse 64078 Pau Cedex)

actu.fr (PUBLIHEBDOS SAS – 261 rue de Châteaugiron 35051 Rennes cedex 9)

Article 2 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2021-359 du 31 décembre 2021 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département des Landes, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires du département et toutes les autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont copie sera adressée au ministre de la culture, aux présidents des tribunaux judiciaires de Mont-de-Marsan et de Dax et aux publications de presse et SPEL cités à l'article 1 du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **22 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Daniel FERMON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, à compter du nouveau refus, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.